

RAPPORT SUR LA LITUANIE

(quatrième cycle de suivi)

Adopté le 22 juin 2011

Publié le 13 septembre 2011



AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance, et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais ce sont des analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies, et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 25 mars 2011. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI le 21 février 2006, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport.

La loi sur la citoyenneté ne soulève plus de problème de discrimination fondé sur l'origine nationale ou ethnique. En 2009, le Code pénal a été modifié pour ce qui est de la motivation raciste, de l'incitation à la haine, de la création de certains groupes, de la négation ou de l'approbation publique de certains crimes et actes de vandalisme. La Division des enquêtes spéciales du parquet est désormais compétente pour les actes criminels liés à la discrimination et à l'incitation à la haine. La loi sur l'égalité de traitement a été modifiée pour protéger contre la discrimination fondée sur l'origine nationale, la langue, les convictions et le statut social et prévoir le partage de la charge de la preuve et le droit des associations et des autres personnes morales à représenter les victimes au tribunal. Le Code des infractions administratives interdit désormais, dans les relations professionnelles également, la discrimination fondée sur la « race », l'origine ethnique et la religion. Des pédagogues sociaux ont été embauchés dans la région de Vilnius pour aider les enfants roms. La Cour administrative suprême a accordé une réparation pour le dommage moral subi par des Roms dont les logements construits illégalement avaient été démolis.

La loi sur le statut des étrangers ne prévoit plus la rétention des demandeurs d'asile étant entrés ou ayant séjourné illégalement en Lituanie. Le délai de recours contre les décisions prises en matière d'asile a été allongé. Un protocole d'accord a été signé par le HCR, le Service national de la police aux frontières et la Société de la Croix-Rouge. Il porte sur la formation des agents de la police aux frontières, la visite régulière d'avocats aux points de passage des frontières, les structures d'accueil et la diffusion d'informations sur l'asile. Certaines personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ont désormais droit à l'assurance maladie complète. La loi n'exige plus des réfugiés d'avoir résidé deux ans en Lituanie avant d'avoir droit au regroupement familial et reconnaît cette possibilité aux mineurs ayant obtenu le statut de réfugiés.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Lituanie. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Les ressortissants lituaniens d'origine/appartenance ethnique non lituanienne ne peuvent pas se présenter aux élections présidentielles. La loi de 1989 sur les minorités nationales n'est plus en vigueur. Très peu de plaintes ont été déposées en vertu de l'article 169 du Code pénal qui interdit la discrimination. Le nombre d'affaires portées devant un tribunal en vertu de l'article 170 de ce Code (qui interdit l'incitation à la haine) et celui des condamnations restent très faibles. Dans la majorité des cas, la sanction infligée se limite à une amende. Il est prévu de réduire la Division des enquêtes spéciales du parquet. Dans la pratique, il est quasiment impossible pour les ONG de représenter des victimes de discrimination devant un tribunal. Rien n'oblige à supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme. Des erreurs auraient été commises dans la collecte des données sur l'application des dispositions de droit pénal et les statistiques ne renseignent pas sur le résultat des procès. Aucune collecte systématique de données sur la motivation raciste et l'application de la législation contre la discrimination ne semble exister. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances ne couvre pas la nationalité en tant que motif de discrimination ni l'offre d'une aide indépendante aux victimes. Ce médiateur ne peut saisir un tribunal d'une plainte pour discrimination et recourt souvent à des recommandations ou à des avertissements au lieu d'infliger des amendes. Son budget a été considérablement réduit.

Les différents programmes relatifs aux minorités et à la lutte contre la discrimination ne sont guère coordonnés. Aucune évaluation de leur impact, en dehors d'un audit

financier, n'est prévue à cet égard. D'importantes personnalités politiques ont fait des déclarations qui montrent peu de sensibilité envers la nécessité de lutter contre le racisme et l'intolérance. Le Programme pour l'intégration des Roms dans la société pour la période 2008-2010 et les programmes qui l'ont précédé n'ont pas produit de résultats tangibles malgré des initiatives positives en faveur de l'éducation et, dans une moindre mesure, de l'emploi. Il n'existe aucune coordination entre les autorités chargées de mettre en œuvre les différentes parties du Programme pour l'intégration des Roms. En novembre 2010, le programme n'avait pas encore été prorogé pour 2010-2012. Le financement des postes des pédagogues sociaux s'occupant des Roms semble incertain. Aucune mesure n'a été prise pour trouver un large éventail de possibilités de logement pour la communauté rom. Bien qu'il faille être inscrit aux services de placement pour avoir accès au système de protection sociale, seule une proportion infime de la population rom de Vilnius est inscrite. Plusieurs articles antisémites sont parus dans la presse et sur internet, notamment en réaction au projet de loi sur la restitution de biens juifs. En ce qui concerne la restitution de biens privés expropriés durant la seconde guerre mondiale, différentes lois adoptées successivement à partir de 1991 ont restreint la possibilité des personnes juives qui s'étaient « rapatriées » de prétendre à la restitution. Le nouveau Service des minorités est en sous-effectifs et son budget a été fortement réduit. Pour ce qui est des questions touchant les minorités nationales/ethniques, la responsabilité est divisée entre plusieurs ministères et le ministère de la Culture n'a pas les moyens d'assurer la coordination.

Lorsqu'ils traitent les recours formés à la suite de demandes d'asile, les tribunaux administratifs maintiennent le plus souvent les décisions du Service de l'immigration. Si lors du premier entretien les demandeurs d'asile se voient remettre un formulaire exposant certains de leurs droits, seul un petit nombre d'entre eux reçoit des informations complémentaires sur la procédure. Les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire n'ont pas droit à l'assistance sociale sauf pendant la première année qu'elles passent au centre d'accueil. Elles ne bénéficient que des soins médicaux d'urgence (à l'exception de certaines catégories définies par la loi). Des cas de détention de non-ressortissants sans expulsion ont été enregistrés. Un non-ressortissant peut être détenu lorsque sa présence constitue une menace à la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique. La loi ne prévoit pas de période maximale de rétention avant l'expulsion. En dehors du recensement de 2011, les autorités n'envisagent pas de collecter systématiquement des informations ventilées par origine ethnique, langue, religion et nationalité dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Il conviendrait, lors de la définition des critères de candidature à la présidence de la République, de supprimer toute distinction fondée sur l'origine ethnique. Une loi sur les minorités nationales garantissant, au minimum, les droits qui étaient accordés par la loi de 1989 devrait être adoptée. Toutes les personnes travaillant au sein du système de justice pénale ainsi que le Contrôleur de l'éthique du journalisme devraient accorder une attention particulière à l'application des nouvelles dispositions de droit pénal et des autres dispositions contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Les sanctions infligées pour des infractions motivées par la haine devraient être plus dissuasives et plus proportionnées à l'acte incriminé. Les autorités devraient continuer à former les services de police, les avocats, les juges et les procureurs à la législation contre le racisme et la discrimination raciale*. Avant de prendre toute décision quant au démantèlement de la Division des enquêtes spéciales du parquet, il conviendrait de

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

procéder à une évaluation des résultats que cette Division a atteints. La loi sur l'égalité de traitement devrait être modifiée de façon à ajouter la nationalité aux motifs couverts par l'interdiction de la discrimination. Les ONG devraient avoir le droit de soutenir des victimes dans des procédures judiciaires ou d'y être partie en leur nom et la loi devrait préciser en détail la procédure à suivre à cet effet. La loi devrait aussi prévoir l'obligation de supprimer le financement public des organisations qui promeuvent le racisme. Les pouvoirs publics devraient collecter de façon systématique des données sur l'application des dispositions de droit pénal, y compris sur l'issue de chaque procès. La collecte et la publication de données sur l'application des dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination devraient aussi être renforcées.

Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances devrait couvrir la question de la nationalité en tant que motif de discrimination interdit et l'offre d'une aide indépendante aux victimes. Le Médiateur devrait pouvoir engager des procédures civiles ou administratives en cas de violation de la loi sur l'égalité de traitement. Elle devrait utiliser tout l'éventail des sanctions à sa disposition, en fonction de la gravité des faits. La tendance à la baisse de son budget devrait être inversée. Lorsque les programmes visant à lutter contre la discrimination raciale sont mis en œuvre par plus d'une autorité, un organisme devrait en assurer la coordination et les doublons devraient être évités. Les autorités devraient condamner rapidement et systématiquement toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme.

Un organe interinstitutionnel chargé des questions roms devrait être créé. Il conviendrait de renforcer la coordination avec la municipalité de Vilnius. Des financements suffisants devraient être garantis* au Programme pour l'intégration des Roms. Les postes existants de pédagogues sociaux pour les Roms devraient être maintenus et renforcés ; il faudrait en créer dans tous les établissements dans lesquels des élèves roms sont inscrits. Le problème du logement des Roms devrait être placé au premier rang des priorités. L'inscription aux services de placement devrait être facilitée en expliquant les intérêts qu'elle offre. Les autorités devraient évacuer tout sentiment antisémite lié à la restitution de biens. Les personnes relevant de la catégorie des « rapatriés » et concernées par la décision de la Cour constitutionnelle de novembre 2006 devraient se voir reconnaître le droit de faire une demande de restitution de biens. Les autorités devraient examiner les moyens de renforcer le cadre fragile dans lequel s'inscrit la politique relative aux minorités nationales/ethniques, éclaircir la question des responsabilités afférentes aux éléments anti-discrimination/intégration et consulter plus souvent le Conseil des minorités nationales.

Il conviendrait de renforcer la capacité des tribunaux administratifs à s'occuper efficacement des recours formés en matière d'asile. Des informations écrites sur la procédure d'asile devraient être systématiquement communiquées à tous les demandeurs d'asile. Les autorités devraient adopter le projet de loi étendant l'accès à la sécurité sociale aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. Des mesures devraient être prises pour financer la couverture maladie de toutes ces personnes. La menace à la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique ne devrait plus être considérée comme un motif pour détenir des non-ressortissants. Des non-ressortissants ne devraient être détenus que tant que et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour procéder à une expulsion légale. Les autorités devraient fixer une limite à la période de rétention avant l'expulsion. Les moyens du Département de statistiques devraient être renforcés. Ce département devrait collecter, de façon systématique, des données ethniques dans le respect de certaines garanties.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et application de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de signer et de ratifier les instruments internationaux suivants : le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention européenne sur la nationalité, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'ECRI a appelé les autorités lituaniennes à achever rapidement leurs travaux en vue de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, ainsi que la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle leur a de nouveau recommandé d'accepter toutes les dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne (révisée) ainsi que l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après « Convention contre la discrimination raciale »).
2. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités lituaniennes ont ratifié le 12 octobre 2006 le Protocole à la Convention sur la cybercriminalité, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2007. Elle a également été informée que la Lituanie envisageait actuellement de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, bien qu'aucun calendrier n'ait été précisé. La Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local a été signée le 12 février 2008 et les travaux en vue de sa ratification sont en cours. À cet égard, les autorités ont informé l'ECRI que certaines dispositions de la Convention avaient déjà été transposées en droit national ; ainsi, les résidents permanents en Lituanie peuvent voter aux élections municipales et s'y présenter. L'ECRI salue les mesures prises pour transposer au niveau national certaines dispositions de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et espère une ratification prochaine de la Convention et des autres instruments mentionnés dans ce paragraphe.
3. À ce jour, les autorités lituaniennes n'ont signé ni ratifié ni le Protocole n° 12 à la CEDH, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les autorités lituaniennes doivent encore faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention contre la discrimination raciale pour reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir des plaintes. Elles ont signalé à l'ECRI qu'à présent elles n'avaient pas l'intention d'accepter d'obligations supplémentaires en vertu de l'article 19 de la Charte sociale européenne (révisée).
4. Concernant le Protocole n° 12 à la CEDH, les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI qu'elles pesaient actuellement les arguments pour et contre sa ratification. D'après elles, le pays ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 26 dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi », la ratification du Protocole n° 12 ne devrait en

principe pas poser de difficulté. D'un autre côté, les autorités jugent la jurisprudence en vertu du Protocole n° 12 trop limitée et souhaitent voir comment elle va évoluer avant de prendre des mesures en vue de la ratification. Sur ce dernier point, l'ECRI souhaite rappeler aux autorités que la jurisprudence sur l'article 14 de la CEDH a été utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme et continuera de l'être pour interpréter le Protocole n° 12, en particulier concernant le concept de discrimination (voir l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 22 décembre 2009). Concernant l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'ECRI note que bien que les autorités lituaniennes n'aient pas reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir des plaintes individuelles, elles ont ratifié le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, toute personne relevant de la juridiction de la Lituanie peut déposer auprès du Comité des droits de l'homme une communication portant sur les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. Étant donné que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exprime et développe les mêmes principes, l'ECRI juge que le dépôt d'une déclaration en vertu de son article 14 devrait être vu comme une étape complémentaire qui ne devrait pas poser d'obstacle majeur en droit et dans la pratique.

5. S'agissant de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les autorités ont signalé à l'ECRI qu'à présent, elles n'avaient pas l'intention de la signer ou de la ratifier car elle énonce beaucoup plus de droits que ceux prévus par la législation nationale et par celle de l'UE, si bien qu'elle entre en conflit avec la législation nationale et que son application serait trop coûteuse. L'ECRI souhaite souligner que la ratification de cette convention et des dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne (révisée) montrerait un ferme engagement en faveur du développement d'une politique d'intégration. La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soutiendrait également les autorités dans leurs efforts pour contrôler l'immigration irrégulière en supprimant les incitations à l'exploitation de la main-d'œuvre et aux conditions de travail abusives.
6. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de signer et de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local – conventions au sujet desquelles les autorités font preuve d'une attitude positive et tournée vers l'avenir. Elle réitère sa recommandation à signer et à ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle recommande de nouveau aux autorités lituaniennes de faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'accepter les dispositions de l'article 19 de la Charte sociale européenne (révisée) qu'ils n'ont pas encore acceptées.*

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur la nationalité*

7. Dans son troisième rapport sur la Lituanie, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que les dispositions de la loi sur la nationalité, et notamment celles qui réglementent la perte de la nationalité lituanienne, ne constituent pas une discrimination à l'encontre des citoyens lituaniens pour des motifs tels que la « race », la couleur de peau, la langue, la religion et l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI attirait plus précisément l'attention sur la nature discriminatoire de la loi sur la nationalité, selon laquelle l'acquisition de la nationalité entraînait la perte de la nationalité lituanienne sauf si l'intéressé était d'origine lituanienne.
8. L'ECRI note que le 13 novembre 2006, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a examiné la conformité de la loi sur la nationalité avec la Constitution. Entre autres questions, la Cour s'est demandé si l'article 18¹ de la loi sur la nationalité entrait en conflit avec l'article 29² de la Constitution (qui établit le principe de l'égalité de traitement) et avec son article 12 (qui limite les cas dans lesquels la double nationalité est autorisée). La Cour constitutionnelle a conclu que l'article 18.2 de la loi sur la nationalité constituait bien une violation de l'article 12, deuxième phrase de la Constitution, et que « quelles que puissent être les révisions de la loi sur la nationalité de la République de Lituanie à l'avenir, les dispositions de la Constitution, qui prévoient entre autres l'égalité de tous et l'absence de discrimination du fait de l'origine ethnique, doivent être respectées ». L'ECRI se félicite des résultats de cette session. La loi sur la nationalité a été modifiée en conséquence le 15 juillet 2008. Désormais, l'acquisition de la nationalité d'un autre État entraîne la perte de la nationalité lituanienne (article 18.1, alinéa 2) sauf si la nouvelle nationalité est celle d'un État avec lequel la Lituanie a signé un accord sur la double nationalité (article 18.2). La loi sur la nationalité ne soulève donc plus, aux yeux de l'ECRI, de problèmes de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale.

- *Constitution et loi sur les élections présidentielles*

9. L'ECRI s'inquiète de ce que des ressortissants lituaniens d'origine/ethnie non lituanienne n'aient pas été autorisés à se présenter aux élections présidentielles en Lituanie. Cette restriction se fonde sur l'article 78 de la Constitution lituanienne et sur l'article 2 de la loi sur les élections

¹ L'article 18 de la loi sur la nationalité disposait : « 1. Perdent la nationalité lituanienne les Lituaniens qui : 1) renoncent à la nationalité lituanienne ; 2) acquièrent la nationalité d'un autre État ; 3) tombent sous le coup des dispositions pertinentes des accords internationaux auxquels la République de Lituanie est partie. 2. L'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas : 1) aux personnes qui possédaient la nationalité lituanienne avant le 15 juin 1940 et à leurs enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants (à condition que ces personnes ou leurs enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ne se soient pas repatriés) ; 2) aux personnes d'origine lituanienne qui se considèrent elles-mêmes lituaniennes et dont les parents ou les grands-parents sont ou étaient lituaniens, ou dont l'un des parents ou grands-parents est ou était lituanien. 3. Peuvent être déclarés comme ayant perdu la nationalité lituanienne les Lituaniens qui font partie de l'armée d'un autre État ou qui sont employés dans la fonction publique d'un autre État sans y avoir été autorisés par les institutions pertinentes de la République de Lituanie.

² L'article 29 de la Constitution établit le principe général de l'égalité de traitement : « Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'État ou leurs fonctionnaires » et « un individu ne peut voir ses droits restreints d'aucune façon ou se voir accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions ». En vertu de l'article 12 de la Constitution, « La citoyenneté de la République de Lituanie s'acquiert par la naissance et pour d'autres motifs fixés par la loi. Excepté les cas particuliers prévus par la loi, nul ne peut être à la fois citoyen de la République de Lituanie et citoyen d'un autre État. Les modes d'acquisition et de perte de la citoyenneté de la République de Lituanie sont fixés par la loi ».

présidentielles. En vertu de l'article 78 de la Constitution, il faut être « Lituanien d'origine » pour être éligible à la présidence de la République. De même, l'article 2 de la loi sur les élections présidentielles dispose que les candidats à ces élections doivent être ressortissants lituaniens par origine/ascendance. Bien que la condition ci-dessus manque de clarté dans les deux dispositions citées, l'ECRI a été informée qu'on trouvait un concept équivalent dans la loi sur la nationalité telle que récemment modifiée. Plus précisément, l'article 1, troisième phrase de la loi sur la nationalité dispose qu'une personne est d'ascendance lituanienne si « ses parents ou grands-parents sont ou étaient lituaniens, ou si l'un de ses parents ou grands-parents est ou était lituanien et si elle se considère elle-même lituanienne³ ». L'ECRI estime que ces dispositions empêchent les ressortissants lituaniens d'origine nationale/ethnique non lituanienne d'exercer un droit important, celui de se présenter aux élections présidentielles⁴.

10. *L'ECRI recommande que dans leur définition des critères de candidature à la présidence de la République de Lituanie, les autorités lituaniennes suppriment toute distinction fondée sur l'origine ethnique en s'inspirant de la jurisprudence de la CEDH.*

- **Législation relative aux minorités nationales/ethniques**

11. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que la législation qu'elles pourraient adopter dans le domaine de la protection des droits des minorités nationales n'abaisse pas le niveau de protection dont bénéficient déjà les personnes appartenant à des minorités nationales/ethniques.
12. La loi de 1989 sur les minorités nationales, qui réglementait les droits des minorités, n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 et aucune loi n'est venue combler ce vide juridique. Des projets de loi qui étaient déjà débattus au moment du troisième rapport de l'ECRI n'ont pas encore été adoptés. Ces derniers visaient à adapter la législation aux normes européennes et internationales et à supprimer une contradiction avec la loi sur la langue d'Etat concernant le droit d'utiliser les langues des minorités nationales/ethniques, aux côtés de la langue officielle, pour les noms de lieu et les indications géographiques⁵. Selon les autorités, le projet de loi actuellement débattu comprend des dispositions similaires à celles de l'ancienne loi de 1989, y compris autorisant l'emploi de la langue minoritaire aux côtés de la langue officielle de l'Etat pour les indications de lieu dans les zones où les minorités nationales/ethniques représentent plus d'un tiers de la population. Les autorités espèrent que la loi sera adoptée dans le courant de 2011 ; cependant, l'ECRI sait que ce projet de loi se heurte à une forte opposition politique.
13. Les autorités ont assuré à l'ECRI que les droits des minorités étaient actuellement protégés par la Constitution et par d'autres lois nationales et que les droits auparavant couverts par la loi de 1989 étaient toujours protégés aujourd'hui, malgré l'absence d'une loi spéciale sur les minorités nationales/ethniques. L'ECRI n'est pas sûre que cela soit le cas, étant donné qu'aucune disposition actuellement en vigueur ne prévoit le droit d'employer

³ Les autorités proposent une autre interprétation, notamment que l'article 78 de la Constitution ainsi que la loi sur les élections présidentielles excluent les citoyens naturalisés, ce qui, cependant, n'est appuyé par aucun texte statutaire.

⁴ Voir l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine, 22 décembre 2009.

⁵ La loi de 1989 sur les minorités nationales reconnaissait ce droit, tandis que la loi sur la langue d'Etat ne prévoyait que l'usage de la langue d'Etat. Dans la pratique, on considérait que cette seconde loi l'emportait sur la première.

des langues minoritaires en plus du lituanien pour les panneaux et les indications topographiques. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas non plus le droit d'utiliser les langues minoritaires en plus du lituanien auprès des autorités publiques dans les zones où les minorités nationales/ethniques représentent un fort pourcentage de la population, alors que ce droit était expressément reconnu par la loi devenue caduque. En outre, l'ECRI observe qu'alors que l'usage de l'anglais sur les panneaux est toléré, il n'y a pas consensus sur le fait de savoir si la même tolérance s'applique aux indications en russe et en polonais dans les zones peuplées par des minorités nationales/ethniques. À ce sujet, l'ECRI estime qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination ethnique dans l'application de la loi sur la langue d'Etat.

14. Plus généralement, l'ECRI note que les représentants des minorités nationales/ethniques ont clairement exprimé leur malaise face à l'abrogation de la loi de 1989, qui pour eux marque une baisse du niveau de protection accordé aux minorités nationales/ethniques. L'ECRI considère que la plupart des questions débattues dans ce domaine peuvent être traitées de façon tout à fait satisfaisante via la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après FCNM), que la Lituanie a ratifiée. Cela étant, pour l'ECRI, l'abrogation de la loi de 1989 sur les minorités nationales, associée à l'absence d'une nouvelle loi établissant un niveau de protection similaire, jette le doute sur les intentions des autorités à l'égard des minorités nationales/ethniques. L'ECRI invite les autorités lituaniennes à lever ce doute en adoptant sans tarder une loi sur les minorités nationales reconnaissant, au minimum, les droits qui étaient accordés par la loi de 1989.
15. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes d'adopter sans tarder une loi sur les minorités nationales qui, au minimum, énonce clairement les droits qui étaient accordés par la loi de 1989 sur les minorités nationales.*

Dispositions en matière de droit pénal

16. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de surveiller de près l'efficacité des dispositions de droit pénal existantes et a attiré leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme⁶ et la discrimination raciale⁷, qui comprend une liste complète d'actes qui, selon l'ECRI, devraient être sanctionnés. En particulier, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lituaniennes d'introduire, conformément à sa Recommandation de politique générale, une disposition considérant expressément la motivation raciste d'une infraction comme une circonstance aggravante.
17. L'ECRI se réjouit de noter que plusieurs aspects du Code pénal ont été modifiés dans le courant de 2009 pour englober plusieurs actes considérés par l'ECRI comme devant relever du droit pénal. Plus précisément, le 16 juin 2009, le Parlement a modifié l'article 60 du Code pénal pour ajouter la motivation raciste⁸ à la liste des circonstances aggravantes. En outre,

⁶ Dans sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI définit le « racisme » comme la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

⁷ Dans sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI définit la « discrimination raciale » comme toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique qui manque de justification objective et raisonnable.

⁸ Aux termes de l'article 60 du Code pénal lituanien, il y a mobile raciste lorsqu'un acte « est commis pour exprimer un sentiment de haine envers une personne ou un groupe de personnes en raison de l'âge, du

l'article 170 (incitation à la haine) a été modifié pour sanctionner, entre autres, la production, la distribution, l'acquisition, le transport ou le stockage d'objets incitant à la haine fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance raciale, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion et les opinions ou convictions. Ces actes étaient auparavant considérés comme des infractions administratives, relevant de l'article 214.12 du Code des infractions administratives (voir le paragraphe 22 du troisième rapport de l'ECRI sur la Lituanie). En juillet 2009, un nouvel article (170.1) a été ajouté au Code pénal, instaurant la responsabilité pénale pour la création de groupes ou organisations ayant pour but d'exercer une discrimination ou d'inciter à la haine contre un groupe de personnes et pour les activités de ces organisations. Ces faits relevaient auparavant de l'article 214.13 du Code des infractions administratives. Une disposition érigeant en infraction pénale la négation ou l'approbation publique des crimes internationaux et des crimes contre la Lituanie ou ses habitants commis par l'URSS ou par l'Allemagne nazie a été ajoutée au Code pénal (article 170.2). Enfin, l'article 312, deuxième phrase du Code pénal a été modifié pour sanctionner d'une peine d'intérêt général, d'une amende ou de trois ans d'emprisonnement au maximum « les auteurs d'actes de vandalisme dans un cimetière ou tout autre lieu de recueillement et les auteurs de profanations de tombes ou d'autres lieux de recueils pour des motifs racistes, nationalistes ou religieux ». L'ECRI salue ces modifications et souligne l'importance de surveiller la mise en œuvre des nouvelles dispositions, ainsi que des autres dispositions contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale, afin de réellement lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

18. À ce sujet, l'ECRI note que depuis son troisième rapport, il y a eu peu de plaintes déposées en vertu de l'article 169 du Code pénal (discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la religion ou l'appartenance à un groupe), encore moins d'affaires portées devant un tribunal et que finalement, à sa connaissance, aucune condamnation n'a été prononcée en vertu de cet article. Concernant l'interdiction légale de l'incitation à la haine raciale, il est clair que depuis le troisième rapport de l'ECRI, le nombre d'enquêtes ouvertes pour violation de l'article 170 a nettement augmenté (voir les paragraphes 73 et 79) ; pourtant, le nombre d'affaires portées devant un tribunal et celui des condamnations restent très faibles.
19. L'ECRI relève toutefois avec satisfaction qu'au moins trois personnes ont été condamnées (et ont dû verser des amendes) pour incitation à la haine après avoir participé à une manifestation, le 11 mars 2008, au cours de laquelle elles ont scandé des slogans antisémites et racistes⁹ (voir le paragraphe 73). En revanche, ECRI note qu'un autre participant à la même manifestation a été acquitté de l'accusation d'incitation à la haine pour avoir crié « La Lituanie aux Litvaniens ». L'ECRI estime que ce dernier slogan, puisqu'il sous-entend que toute personne de nationalité ou d'ethnie non lituanienne n'a pas sa place en Lituanie, pourrait inciter à la haine ou à la discrimination envers cette catégorie de personnes.
20. Selon plusieurs sources, le faible nombre de condamnations peut s'expliquer en partie par le fort degré de preuve exigé par les tribunaux. Généralement, tous les acteurs s'accordent à dire que beaucoup d'infractions motivées par

sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'appartenance raciale, de la nationalité, de la langue, des origines, du statut social, de la religion et des opinions ou convictions ».

⁹ Comme par exemple « La Lituanie ira mieux sans les Russes ».

la haine passent inaperçues, car elles ne sont pas signalées ou ne sont pas enregistrées en tant que telles.

21. Aucune statistique n'a été mise à la disposition de l'ECRI concernant l'application de la nouvelle disposition qui fait de la motivation raciste une circonstance aggravante dans tous les cas.
22. *L'ECRI recommande à toutes les personnes travaillant au sein du système de justice pénale – membres des forces de police, du parquet et du système judiciaire – ainsi qu'au Contrôleur de l'éthique du journalisme d'accorder une attention particulière à l'application des dispositions, nouvelles ou plus anciennes, contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. L'ECRI recommande que tous les cas de discrimination raciale et d'incitation à la haine raciale, y compris dans la presse et sur internet, fassent l'objet d'une enquête approfondie aboutissant à des sanctions.*
23. L'ECRI note que dans la majorité des cas, la sanction infligée se limite à une amende et que seules deux peines d'emprisonnement ont été prononcées. Cette situation jette le doute sur l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions infligées.
24. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de suivre la mise en œuvre des articles 214.12 et 214.13 du Code des infractions administratives (qui sanctionnent respectivement la production, la propriété, la distribution ou l'affichage de matériel raciste et la mise en place d'une organisation qui préconise la dissension nationale, raciste ou religieuse ou la participation aux activités d'une telle organisation) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces articles soient correctement appliqués. Comme signalé au paragraphe 17 du présent rapport, les infractions susmentionnées ne relèvent plus du Code des infractions administratives mais du Code pénal. Au cours des dix premiers mois de 2010, trois enquêtes ont été ouvertes pour violation de l'article 170, première phrase (ancien article 214.12 du Code des infractions administratives). Aucune enquête n'a été ouverte pour violation de l'article 170.1 (ancien article 214.3). Des sources indiquent que lorsque ces dispositions relevaient du Code des infractions administratives, elles étaient rarement appliquées.
25. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que l'ensemble des acteurs du système de justice pénale (avocats, services de police, autorités de poursuite et tribunaux) aient une connaissance approfondie des dispositions en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI note que depuis sa troisième visite en Lituanie, la police, les avocats, les procureurs et les juges ont bien reçu une formation, et que certaines de ces initiatives ont été menées dans le contexte du Programme national de lutte contre la discrimination (voir le paragraphe 66). Les renseignements recueillis par l'ECRI montrent que certaines de ces formations consistaient en un événement isolé tandis que d'autres, comme celles organisées par le Centre de formation du ministère de la Justice, sont conçues comme des formations plus régulières. L'ECRI salue les efforts des autorités pour améliorer la connaissance de la législation anti-discrimination au sein des professions juridiques.
26. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de renforcer leurs efforts pour former la police, les avocats, les juges et les procureurs sur les dispositions en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'organiser pour cela des formations de connaissance approfondie régulières plutôt que des événements ponctuels. L'ECRI recommande*

également de porter une attention particulière à la formation sur les nouvelles dispositions du Code pénal, notamment l'article 60, les articles 170, 170.1 et 170.2 et l'article 312.

27. L'ECRI remarque qu'entre le 8 mars 2006 et le 17 Janvier 2011, la compétence de la division des enquêtes spéciales du parquet avait été élargie pour englober les enquêtes sur les cas de discrimination contre les personnes et d'incitation à la haine. Cette division était chargée de coordonner, de gérer et de mener à bien les enquêtes préliminaires dans les affaires pénales comprenant des violations des principes de l'égalité et de la liberté de conscience ; elle était également chargée de développer une pratique uniforme pour ces enquêtes préliminaires¹⁰. L'ECRI salue cette initiative, qui permet aux procureurs de renforcer leur expérience face au racisme et à la discrimination raciale et de se sensibiliser à ce type d'infractions. Dans le même temps, l'ECRI regrette que la division du parquet général spécialisée dans les infractions motivées par la haine ait été démantelée. Le parquet général a assuré à l'ECRI qu'à la suite de cette réorganisation, certains procureurs resteraient responsables de ce domaine. Cependant, l'ECRI considère le démantèlement de la division des enquêtes spéciales comme un recul dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
28. *L'ECRI recommande que la division du parquet général spécialisée dans les infractions motivées par la haine reprenne ses travaux et continue à développer sa spécialisation.*
29. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prêter une attention particulière, dans les mesures qu'elles prennent contre l'incitation à la haine raciale et la diffusion de matériel raciste ou xénophobe, au matériel diffusé sur les sites et les forums de discussion sur internet. L'ECRI note que depuis son troisième rapport, la plupart des enquêtes ouvertes pour incitation à la haine concernaient des commentaires racistes dans des articles publiés en ligne (voir le paragraphe 80). En outre, le parquet général confirme que ce type d'activité criminelle est en augmentation. Bien que la police ait une unité spécialisée dans la cybercriminalité, qui traite entre autres les infractions motivées par la haine, cette unité ne surveille pas de manière systématique les occurrences de discours de haine sur internet mais réagit simplement aux plaintes reçues. Le ministère de l'Éducation et de la Science et l'Autorité de régulation des communications ont lancé une initiative que l'ECRI juge utile, le projet « Pour un internet plus sûr », mis en œuvre avec la participation de la police et du Contrôleur de l'éthique du journalisme. Les personnes qui remarquent des commentaires racistes sur internet peuvent en informer les autorités en remplissant un questionnaire sur un site internet prévu à cet effet (voir le paragraphe 81).
30. *L'ECRI recommande que l'unité de police spécialisée dans la cybercriminalité soit renforcée et que ses compétences soient élargies pour englober un suivi constant des occurrences de commentaires racistes sur internet.*

Droit civil et administratif

31. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de surveiller l'efficacité des dispositions civiles et administratives existantes contre la discrimination raciale et a attiré leur attention sur sa

¹⁰ En cas d'incitation à la haine raciale, le parquet peut ouvrir une enquête d'office plutôt que simplement réagir à une plainte formelle, prérogative qu'il a apparemment exercée dans de nombreux cas.

Recommandation de politique générale n° 7, qui présente les domaines qui devraient selon elle être couverts par la législation anti-discrimination.

32. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, la loi sur l'égalité de traitement, qui interdisait initialement la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'appartenance raciale ou ethnique et la religion, a été élargie pour englober les motifs suivants : l'origine nationale, la langue, les convictions et le statut social¹¹. Le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances a été élargi en conséquence. L'ECRI salue cette évolution et encourage les autorités à ajouter la nationalité à la liste des motifs de discrimination.
33. *L'ECRI recommande aux autorités de modifier la loi sur l'égalité de traitement de façon à interdire, au motif que cela constitue une discrimination, tout traitement préférentiel fondé sur la nationalité qui ne repose sur aucune justification objective et raisonnable.*
34. Autre évolution positive, le principe du partage de la charge de la preuve a été ajouté à la loi sur l'égalité de traitement, conformément à la Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 7 et à l'article 21 de la directive européenne 2000/43/CE sur l'égalité de traitement sans distinction de race. Enfin, la loi sur l'égalité de traitement reconnaît désormais le droit des associations et des autres personnes morales à représenter les victimes au tribunal¹². Cependant, ce droit ne peut être exercé que si les statuts de l'association ou de la personne morale le prévoient expressément. L'ECRI se félicite de ces amendements et invite les autorités à aller encore un peu plus loin dans leurs efforts législatifs. Elle les encourage notamment, comme prévu au paragraphe 25 de sa Recommandation de politique générale n° 7, à autoriser les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale à intenter des actions au civil, à intervenir dans les affaires administratives ou à déposer des plaintes au pénal *même sans mettre en avant une victime*. Si une victime spécifique est mentionnée, elle doit avoir donné son consentement.
35. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de modifier la loi sur l'égalité de traitement de façon à ce que les associations ayant un intérêt légitime à lutter contre le racisme et la discrimination raciale puissent intenter des actions au civil, intervenir dans les affaires administratives ou déposer des plaintes au pénal même sans mettre en avant une victime spécifique, comme c'est le cas dans les recours collectifs. Si une victime spécifique est mentionnée, elle doit avoir donné son consentement.*
36. L'ECRI a été informée que dans la pratique, il est toujours très difficile pour des ONG, sinon impossible, de représenter des victimes devant un tribunal. D'une part, la loi sur l'égalité de traitement affirme que les associations et les autres personnes morales peuvent représenter des victimes de discrimination « dans les procédures judiciaires ou administratives *selon les modalités définies par la loi* ». D'autre part, bien que l'article 56 de la loi sur la procédure administrative permette aux ONG de saisir un tribunal¹³, elle ne donne guère de détails sur la procédure spécifique à suivre pour représenter

¹¹ Amendement du 17 juin 2008.

¹² En vertu de l'article 12, deuxième phrase de la loi sur l'égalité de traitement, « les associations et autres personnes morales qui comptent parmi leurs activités, conformément à l'instrument juridique réglementant leurs statuts, la défense et la représentation en justice de personnes victimes de discrimination pour un motif particulier peuvent représenter ces personnes dans les procédures judiciaires ou administratives selon les modalités définies par la loi ».

¹³ Plus précisément, aux termes de la loi sur la procédure administrative, la représentation juridique obligatoire est exercée « habituellement, mais non nécessairement » par un avocat, ce qui laisse la porte ouverte à une représentation par des associations.

ou soutenir les plaignants ; en outre il n'existe aucun cas qui puisse servir d'exemple à cet égard. De plus, le Code de procédure civile ne reconnaît pas aux ONG le droit de saisir un tribunal et représenter des plaignants.

37. *L'ECRI recommande aux autorités de modifier le Code de procédure civile et la loi sur la procédure administrative pour reconnaître aux ONG le droit de soutenir des victimes dans des procédures judiciaires ou d'y être partie en leur nom, et de préciser en détail la procédure à suivre à cet effet.*
38. Concernant l'application de la loi sur l'égalité de traitement, l'ECRI relève que depuis son troisième rapport, le nombre de plaintes déposées devant le Médiateur pour des violations de cette loi fondées sur la religion ou sur l'appartenance raciale ou ethnique a augmenté (voir le paragraphe 56).
39. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prévoir l'obligation de supprimer le financement public des organisations, partis politiques compris, qui promeuvent le racisme. Les autorités ont informé l'ECRI que ce type de disposition n'existait pas ; cependant, le droit national prévoit certaines mesures juridiques comme la mise en liquidation d'une personne morale lorsqu'il est prouvé qu'elle a agi de façon contraire à la Constitution, à la loi ou à l'intérêt général.
40. *Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI recommande à nouveau de prévoir l'obligation de supprimer le financement public des organisations, partis politiques compris, qui promeuvent le racisme.*
41. Dans son troisième rapport, l'ECRI a également recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que le Code des infractions administratives interdise, dans les relations professionnelles, les atteintes à l'égalité de traitement pour des motifs tels que la « race », l'origine ethnique ou la religion de la même manière qu'en cas d'atteinte à l'égalité des sexes. L'ECRI note avec satisfaction que le 13 octobre 2005, l'article 41, sixième phrase de ce Code a été modifié en ce sens.

Collecte de données sur l'application des dispositions de droit pénal, civil et administratif

42. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'améliorer la collecte de données concernant l'application des dispositions civiles, administratives et pénales existantes contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI relève que bien que des avancées aient eu lieu en matière pénale, il n'en va pas de même pour les dispositions de droit civil et administratif.
43. Concernant la collecte de données sur l'application des dispositions pénales, le département des technologies de l'information du ministère de l'Intérieur tient un registre de statistiques officielles sur les actes criminels répertoriés et sur les résultats d'enquêtes, ainsi que des noms des personnes soupçonnées d'infractions. Les données sont transmises par les forces de l'ordre, les procureurs et les tribunaux. Elles sont ventilées par catégories de la manière suivante : nombre d'enquêtes ouvertes, nombre d'affaires transmises à un tribunal et nombre d'enquêtes préliminaires interrompues. Les statistiques, cependant, ne renseignent pas sur le résultat de ces mêmes procédures. À la connaissance de l'ECRI, les chiffres disponibles ne donnent que le nombre absolu de condamnations par année. Ces données n'aident pas à établir le pourcentage des condamnations par rapport au nombre d'enquêtes ouvertes. En outre, l'ECRI remarque qu'il y a eu des allégations d'erreurs dans la collecte des données.

44. Bien que depuis 2006, les membres des forces de l'ordre soient tenus de préciser, à la fois sur la fiche statistique des résultats de l'enquête et sur celle de la victime, si les infractions sont commises par intolérance (haine) à l'encontre de personnes d'une autre « race », nationalité, orientation sexuelle ou situation sociale ou appartenant à tout autre type de groupe, il semble que le ministère de l'Intérieur ne collecte pas toujours ces informations. L'ECRI sait que la motivation raciste n'a été érigé en circonstance aggravante que très récemment et reconnaît l'importance de cette avancée – qui rend d'autant plus importante la collecte de statistiques sur son application par les autorités compétentes.
45. L'ECRI a également été informée que les autorités recueillaient des données sur l'origine ethnique des victimes ; cependant, les cases à cocher sur les fiches statistiques ne comportent pas toutes les appartenances ethniques. Notamment, l'appartenance à la communauté rom n'y est pas mentionnée.
46. *L'ECRI recommande de collecter de façon systématique des données sur l'application des dispositions de droit pénal pour pouvoir en évaluer l'efficacité. Ces données devraient indiquer, entre autres, l'issue de chaque procès. Une attention particulière devrait être portée à la collecte de données sur les nouvelles dispositions du Code pénal (articles 60, 170, 170.1, 170.2 et 312).*
47. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de renforcer, par la formation des autorités compétentes, la collecte de données sur la mise en œuvre du droit pénal.*
48. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de n'exclure aucune appartenance ethnique lorsqu'elles recueillent des données sur l'appartenance ethnique des victimes.*
49. À la connaissance de l'ECRI, les autorités n'établissent pas systématiquement de statistiques sur l'application de la législation anti-discrimination, notamment sur le nombre et la nature des plaintes civiles et administratives déposées, les enquêtes effectuées et leurs résultats, les inculpations, ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnisations accordées.
50. *L'ECRI recommande à nouveau de renforcer la collecte et la publication systématiques de données sur la mise en œuvre des dispositions existantes de droit civil, administratif contre le racisme et la discrimination raciale, notamment sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes effectuées et leurs résultats, les inculpations, ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnisations accordées.*

Droits procéduraux

51. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que la législation en vigueur concernant le droit des personnes à l'accès à une procédure judiciaire dans une langue qu'elles comprennent soit pleinement respectée dans la pratique (voir la Recommandation de politique générale n° 7, paragraphe 26). L'ECRI n'a pas connaissance de cas dans lequel ce droit n'aurait pas été respecté.

II. Institutions et politiques anti-discrimination

52. Le Médiateur pour l'égalité des chances est une institution nationale indépendante nommée par le Parlement et rendant des comptes devant ce dernier. La médiatrice actuelle a été nommée en 1999 et effectue

actuellement son troisième mandat (pour une description complète du mandat du Médiateur, voir le troisième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, paragraphe 31). Les services du Médiateur pour l'égalité des chances coopèrent avec ceux du Médiateur parlementaire (voir le paragraphe 1913). Ces deux institutions se transmettent des affaires lorsqu'elles jugent qu'elles relèvent de la compétence de l'autre Médiateur.

53. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de surveiller l'efficacité de la législation réglementant les services du Médiateur pour l'égalité des chances, en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et de sa Recommandation de politique générale n° 7. En particulier, l'ECRI a invité les autorités lituaniennes à envisager d'inclure la nationalité et la langue parmi les domaines couverts par le Médiateur.
54. Bien que la langue ait été ajoutée aux questions couvertes par le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances, la nationalité en est toujours exclue (voir le paragraphe 32). L'ECRI a été informée qu'en juillet 2009, la compétence du Médiateur avait été élargie pour englober la conduite de recherches et d'études indépendantes sur la discrimination. En revanche, le mandat du Médiateur ne couvre pas l'offre d'une aide indépendante aux victimes, demandée par les normes de l'ECRI et par la directive de l'UE sur l'égalité de traitement sans distinction de race. De plus, bien que le Médiateur puisse intervenir comme expert ou comme témoin à la demande d'un tribunal national, il ou elle ne peut saisir un tribunal d'une plainte pour discrimination. Les services du Médiateur jouent un rôle important dans la formation et dans la sensibilisation aux problèmes de discrimination (voir le paragraphe 59) et peuvent proposer des amendements législatifs, entre autres l'annulation de lois qui sont contraires à la législation anti-discrimination.
55. *L'ECRI recommande aux autorités d'élargir le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances pour y inclure la question de la nationalité ainsi que l'offre d'une aide indépendante aux victimes. Elle leur recommande également de donner au Médiateur le pouvoir d'engager des procédures civiles ou administratives en cas de violation prétendue de la loi sur l'égalité de traitement.*
56. Concernant la charge de travail, bien que les services du Médiateur n'aient reçu de 2003 à 2005 que deux plaintes concernant un type de discrimination couvert par le mandat de l'ECRI, en 2006, 2007, 2008 et 2009 ils ont enquêté respectivement sur 20, 23, 28 et 16 plaintes pour des discriminations fondées sur l'appartenance raciale et ethnique ainsi que sur quelques plaintes pour discrimination fondée sur la religion. Cela montre une amélioration de la confiance envers le Médiateur et de la connaissance des lois anti-discrimination au sein de la population. Il ressort cependant des études que malgré cette amélioration, de nombreuses victimes continuent de s'abstenir de demander réparation auprès des instances nationales de défense des droits de l'homme, en partie par manque de confiance envers ces instances et parce que les sanctions qu'elles infligent ne sont pas perçues comme suffisamment dissuasives. En effet, bien que le Code des infractions administratives l'autorise à infliger des amendes, le Médiateur recourt souvent à des recommandations ou à des avertissements aux institutions ou aux personnes physiques ou morales concernées.

57. *L'ECRI recommande au Médiateur pour l'égalité des chances d'envisager d'utiliser tout l'éventail des sanctions qui sont à sa disposition, en fonction de la gravité des faits.*
58. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lituaniennes à vérifier constamment que le Médiateur pour l'égalité des chances dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de toutes les fonctions couvertes par son mandat, y compris celles relatives à une plus grande sensibilisation de la société et des groupes cibles à la législation sur l'égalité des chances et aux recours possibles. L'ECRI a également recommandé aux autorités lituaniennes de soutenir les efforts déployés par le Médiateur pour rendre cette institution plus accessible dans les différentes régions lituaniennes.
59. Le 1^{er} janvier 2005, le mandat du Médiateur a été élargi pour couvrir des motifs de discrimination tels que la race, l'origine ethnique et la religion et, depuis 2008, l'origine nationale, la langue, les convictions et la situation sociale (voir les paragraphes 32 et 54). Malgré l'accroissement des responsabilités du Médiateur et l'engagement pris par le Parlement de lui octroyer davantage de personnel et de financements, le budget des services du Médiateur a été progressivement diminué ; depuis 2008, il est en baisse d'environ 45 % par rapport au budget d'origine. En outre, bien que les activités de sensibilisation et de formation ne fassent pas officiellement partie du mandat du Médiateur pour l'égalité des chances, dans la pratique, le gouvernement le considère comme une institution clé dans ce type d'activité et lui a confié des actions de sensibilisation et de formation dans le cadre de divers programmes gouvernementaux sur l'insertion sociale et la lutte contre la discrimination. En particulier, les services du Médiateur ont organisé des formations sur la législation anti-discrimination destinées à la police, aux membres des services pour l'emploi (Agence nationale pour l'emploi), aux représentants de syndicats, aux fonctionnaires municipaux et aux entrepreneurs. Selon les informations de l'ECRI, tandis qu'en 2009 des financements ont été mis à la disposition des services du Médiateur pour organiser des formations et publier des brochures et des annonces dans le cadre du Programme national de lutte contre la discrimination, aucune ressource ne lui a été accordée en 2010. Concernant la nécessité de rendre les services du Médiateur plus accessibles dans les différentes régions de Lituanie, le Médiateur a déjà demandé des financements pour nommer des représentants dans dix comtés mais là encore, ces fonds ne lui ont jamais été accordés.
60. *L'ECRI recommande d'inverser la tendance actuelle à la baisse du budget du Médiateur pour l'égalité des chances, compte tenu en particulier des responsabilités accrues qui lui ont été confiées.*
61. *L'ECRI recommande de faire apparaître les activités de sensibilisation dans le mandat du Médiateur pour l'égalité des chances et de réserver une ligne budgétaire spécifique à ces activités.*
62. *L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures concrètes pour assurer la présence de représentants du Médiateur pour l'égalité des chances dans différentes régions de Lituanie.*
63. S'agissant des programmes nationaux destinés à lutter contre la discrimination, depuis le troisième rapport de l'ECRI, le gouvernement a adopté les documents suivants : 1) la Stratégie de développement des politiques pour les minorités nationales, jusqu'en 2015 ; 2) le Programme 2005-2010 pour l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne ; 3) le Programme national de lutte contre la discrimination 2006-

2008 ; 4) le Programme national de lutte contre la discrimination 2009-2011 ; 5) le Programme pour l'intégration des Roms (voir le paragraphe 91).

64. La Stratégie de développement des politiques pour les minorités nationales, qui court jusqu'en 2015, vise l'enseignement de la langue d'Etat, la préservation des cultures minoritaires et la promotion de la tolérance, dans la continuité du Programme 2005-2010 pour l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne, qu'elle a remplacé en 2007. Bien que ces initiatives se concentrent sur les cultures minoritaires (la publication de dictionnaires en langues nationales/ethniques minoritaires a été financée et des festivals et rassemblements folkloriques ont été organisés), des cours de lituanien ont également été organisés. Notamment, d'après les autorités, des adultes habitant Visaginas (voir le paragraphe 71) et la région de Vilnius ont bénéficié de 59 cours de lituanien au total. En outre, des fonctionnaires et des agents de police ont reçu des formations sur la non-discrimination et la tolérance et des campagnes de sensibilisation dans les médias ont été financées.
65. L'ECRI constate avec préoccupation qu'aucun financement n'avait été alloué aux ONG à la mise en œuvre de la Stratégie de développement des politiques pour les minorités nationales en 2010¹⁴. D'après les informations communiquées par les autorités, il apparaît que la majeure partie des financements, soit 624 000 Litas, a été versée à quatre institutions publiques, à savoir la Maison des communautés nationales, le Centre communautaire rom¹⁵, le Centre culturel des différentes nations de Kaunas et le Centre ethnographique et folklorique des minorités nationales lituaniennes.
66. Le Programme national de lutte contre la discrimination pour 2006-2008 avait pour objectifs d'offrir des formations sur la discrimination et l'égalité à un public varié : agents de police, membres des agences pour l'emploi, syndicalistes, employeurs, représentants d'ONG, pédagogues, juges et avocats. L'ECRI sait que dans le cadre de ce Programme, des formations ont effectivement été dispensées à des agents de police, à des agents de la police aux frontières, à des avocats, à des syndicalistes et au personnel des agences pour l'emploi. Dans le cadre du Programme national de lutte contre la discrimination pour 2009-2011, des formations à la législation internationale contre la discrimination ont été dispensées à des agents des forces de l'ordre et à d'autres fonctionnaires. Cent onze juges et 21 procureurs au total ont été formés. L'ECRI a été informée par les autorités que plusieurs ministères participent au programme (trois volets sont mis en œuvre par le ministère de la Culture et les volets emploi et sécurité sociale sont mis en œuvre par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale), et que la coordination est effectuée par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Cependant, cette coordination semble se limiter à la collecte d'informations utiles auprès de différents ministères. L'ECRI a en outre été informée que seuls 10% des fonds alloués avaient été débloqués ces dernières années.
67. Il est clair que la crise financière a eu un impact sur les ressources disponibles pour mettre en œuvre les programmes présentés ci-dessus, qui d'après les autorités ont été particulièrement touchés. L'ECRI relève qu'en plus des problèmes de ressources et de mise en œuvre, les problèmes structurels suivants demandent à être résolus : la faible coordination entre

¹⁴Selon les autorités, le financement des programmes destinés aux minorités nationales/ethniques augmentera de 60% en 2011.

¹⁵ cf 21.

les différents programmes destinés aux minorités et à la lutte contre la discrimination ; l'absence de mécanisme de coordination, qui se traduit par des activités se recoupant ; et le manque d'évaluation de l'impact de chaque programme, celle-ci se limitant à un audit financier.

68. *L'ECRI recommande que les programmes visant à lutter contre la discrimination bénéficient des financements nécessaires pendant toute leur durée. Lorsque des programmes sont mis en œuvre par plus d'une autorité, un organisme spécifique devrait en assurer la coordination. Enfin, les doublons devraient être évités.*

III. Discrimination dans divers domaines de la vie

69. Les recherches sociales montrent que les membres de minorités nationales/ethniques sont deux fois plus victimes de discrimination que les Lituaniens de souche. Notamment, 10 à 12 % des personnes interrogées qui appartenaient à des minorités nationales/éthniques avaient connu une discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des soins de santé.
70. Concernant l'emploi, dans son troisième rapport, l'ECRI a invité les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir une véritable égalité des chances dans l'emploi, indépendamment de l'appartenance ethnique, et à accentuer leurs efforts pour suivre la situation en matière d'emploi y compris en recueillant des données pertinentes ventilées par origine ethnique. En outre, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour lutter contre les cas de discrimination constatés, notamment en sensibilisant les employeurs publics et privés à ce problème.
71. Il ressort du rapport annuel 2009 du Médiateur pour l'égalité des chances que la discrimination dans le domaine de l'emploi représentait cette année-là un quart des plaintes pour discrimination fondée sur la « race », l'appartenance ethnique et la langue enregistrées par ses services. Les données recueillies montrent une nette augmentation, depuis le troisième rapport de l'ECRI, des cas de discrimination dans le domaine de l'emploi pour les motifs couverts par le mandat de l'ECRI. Par ailleurs, les autorités ont signalé à l'ECRI que dans le cadre du Programme de lutte contre la discrimination 2006-2008, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait organisé, en partenariat avec le Médiateur pour l'égalité des chances et le Service lituanien de formation professionnelle, des sessions de formation sur la discrimination et l'égalité des chances dans l'emploi à l'attention des ONG, des syndicats et des membres des agences pour l'emploi (voir également le paragraphe 66). En outre, à la suite de la fermeture de la centrale nucléaire d'Ignalina, qui employait la plupart des habitants de Visaginas (dont 85 % sont membres de minorités nationales/ethniques), une série d'activités visant l'insertion professionnelle des personnes qui avaient perdu leur travail a été lancée. Soixante-trois anciens employés de la centrale avaient retrouvé un emploi en 2009 et 59 en 2010. D'après les autorités, en octobre 2010, 24 anciens employés de la centrale d'Ignalina étaient inscrits au chômage à Visaginas et le taux de chômage y était de 13%.
72. Concernant le suivi de la situation en matière d'emploi, la collecte de données dans ce domaine ventilées par appartenance ethnique a été interrompue en 2004. Les autorités lituaniennes justifient cette décision en affirmant que l'Agence lituanienne pour l'emploi, une fois chargée de recueillir ces données, offre ses services indépendamment de la nationalité

ou de l'appartenance ethnique des demandeurs d'emploi. Des données sont cependant disponibles sur les Roms, puisqu'ils bénéficient de programmes spécifiques. L'ECRI souhaite rappeler aux autorités que la collecte de données sur l'emploi ventilées par origine ethnique, si elle s'effectue dans le respect des principes de confidentialité, d'auto-identification et de consentement éclairé, aide à déterminer l'étendue des manifestations de racisme et de discrimination raciale directe et indirecte. Compte tenu de l'augmentation des plaintes pour des discriminations fondées sur l'appartenance raciale/ethnique, l'ECRI juge que cette mesure serait bienvenue.

73. *L'ECRI encourage les autorités à continuer de fournir une formation sur la législation anti-discrimination aux employeurs et aux syndicats. Elle leur recommande en outre de recommencer à suivre la situation des minorités nationales/ethniques et des migrants au regard de l'emploi, en recueillant des données sur l'emploi ventilées par appartenance ethnique.*

IV. Violences racistes

74. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, plusieurs incidents violents à caractère apparemment raciste ont été signalés, dans la plupart des cas sans que la motivation raciste ne soit confirmée par les autorités lituaniennes (voir aussi le paragraphe 137). Le seul cas où la motivation raciste ait été prouvée est celui de l'agression d'un célèbre chanteur sud-africain d'origine indienne, en avril 2008, par une Lituanienne, qui a été condamnée à deux mois de prison. Dans deux affaires, les autorités compétentes ont conclu après enquête à l'absence de mobile raciste. Au printemps 2007 notamment, quatre étrangers, dont deux avaient la peau foncée, ont été agressés à Klaipeda. Les autorités compétentes ont informé l'ECRI que cette agression avait eu lieu en conjonction avec un vol et que le tribunal n'avait pas constaté de mobile raciste. En décembre 2009, un étudiant somalien de la faculté de médecine de Kaunas est mort des suites de blessures qui lui avaient été infligées en octobre. Selon les informations de l'ECRI, le jeune homme s'était exprimé à la télévision sur la violence et le racisme qu'il avait rencontrés dans le pays. Cependant, les autorités affirment qu'il n'avait pas fait état de discrimination raciale et qu'après enquête, la motivation raciste n'a pas pu être prouvée. Outre les affaires ci-dessus, on compte plusieurs affaires dans lesquelles, d'après les informations de l'ECRI, aucune enquête n'a été ouverte. À l'automne 2007 par exemple, un député s'est porté au secours d'un ressortissant italien agressé par un néo-nazi pour sa religion présumée musulmane. Selon les ONG en outre, il y a beaucoup d'incidents pour lesquels la victime ne porte pas plainte par peur de représailles. Bien que selon les sources officielles, le nombre de violences à caractère raciste ait récemment diminué, l'ECRI est préoccupée par le fait que la motivation raciste des agressions ne soit pas toujours prise en compte et rappelle la nécessité de formations dans ce domaine.

V. État de l'opinion et discours public

Opinion publique et discours politique

75. L'ECRI note que depuis son troisième rapport sur la Lituanie, d'importantes personnalités politiques du pays ont fait un certain nombre de déclarations qui, au mieux, montrent peu de sensibilité envers la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme et, au pire, perpétuent l'hostilité et les stéréotypes négatifs envers les membres des groupes minoritaires. En 2006, la présidente de la commission parlementaire lituanienne sur la prévention de la toxicomanie, a présenté au cours d'un entretien sur la chaîne de

télévision lituanienne LNK la démolition des logements des Roms comme un moyen efficace de lutter contre la toxicomanie et le trafic de drogues. Elle a également cité la démolition de logements de Roms dans la région de Kaliningrad, en Russie, comme un exemple à suivre. Concernant la marche qui a eu lieu dans le centre de Vilnius le 11 mars 2008 (voir le paragraphe 19), au cours de laquelle des slogans racistes ont été scandés et dont certains participants ont fait l'objet de sanctions pénales, le Premier ministre lituanien, a affirmé que l'événement était sans importance et que la Lituanie était « vraiment un pays assez tolérant¹⁶ ». L'ECRI a également appris qu'au cours d'un débat parlementaire, un responsable politique avait qualifié une personne de « nègre ». Enfin, un article rédigé par un officiel du ministère de l'Intérieur, qui mettait en doute la réalité de l'extermination des Juifs et critiquait les procès de Nuremberg, n'a été condamné par le ministre de l'Intérieur que trois semaines après sa publication dans un hebdomadaire renommé, et un jour après la réception par les autorités d'une lettre officielle de protestation écrite par six ambassadeurs qui, entre autres, reprochaient aux autorités lituaniennes de ne pas avoir réagi rapidement (voir le paragraphe 138). L'ECRI relève que le parquet a ouvert une enquête sur cette affaire.

76. Outre les déclarations ci-dessus, les incidents suivants sont également pertinents pour évaluer l'état de l'opinion : l'absence de réaction face à des articles antisémites publiés dans *Respublika* et dans *Vakaro Zinios* en 2009 (voir le paragraphe 137¹⁷) ; la décision d'un tribunal administratif de Klaipeda de considérer la swastika comme un symbole traditionnel lituanien, pouvant donc être légitimement affiché en public (voir le paragraphe 138¹⁸) ; l'acquittement d'une personne accusée d'incitation à la haine raciale pour avoir crié « La Lituanie aux Lituaniens » au cours d'une manifestation (voir le paragraphe 19).
77. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de condamner rapidement et systématiquement, dans les termes les plus forts possibles, toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, y compris les articles paraissant dans les médias et les marches ou rassemblements publics où s'expriment des sentiments racistes, xénophobes ou antisémites.*
78. Concernant les déclarations des députés, l'ECRI a été informée que le Parlement possédait un code de déontologie et avait mis en place une commission permanente de déontologie compétente pour examiner les allégations de comportements contraires à l'éthique de la part des députés, y compris les discours racistes. Lorsque cette commission constate qu'un député a violé le code de déontologie, elle rend sa conclusion publique. Elle peut aussi réduire le traitement du député et présenter au Parlement une lettre proposant sa destitution. Concernant en particulier le cas du député ayant qualifié une personne de « nègre », l'ECRI a été informée que la commission menait une enquête. L'ECRI salue les travaux de la commission de déontologie du Parlement ; cependant, les informations qu'elle a reçues laissent planer le doute sur l'efficacité de la mise en œuvre des normes de déontologie – le cas des déclarations de la présidente de la commission parlementaire sur la toxicomanie en est un exemple.

¹⁶ Ce n'est qu'à la suite de critiques de la part des médias et des ONG que cette marche a été condamnée par les hauts responsables de l'État et que la police a ouvert une enquête préliminaire pour incitation à la haine.

¹⁷ Les responsables de la publication d'écrits identiques dans *Respublika* ont été acquittés en 2004.

¹⁸ La décision, rendue le 18 mai 2010, acquittait un groupe de personnes ayant brandi des pancartes comportant des swastikas pendant le défilé du Jour de l'indépendance à Klaipeda, le 16 février 2010, au motif que ces croix constituaient un patrimoine historique lituanien plutôt que des symboles de l'Allemagne nazie.

79. *L'ECRI recommande qu'un ensemble de mesures soit mis en place pour appliquer plus vigoureusement le code de déontologie du Parlement.*

Médias

80. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé à nouveau que tous les cas d'incitation à la haine raciale dans le contexte des médias fassent l'objet d'une enquête approfondie et donnent lieu à des sanctions.
81. D'après diverses sources, les commentaires racistes sur internet sont un problème récurrent (voir le paragraphe 29). Selon les données du parquet général, les tribunaux ont jugé 13 affaires d'incitation à la haine raciale dans les médias électroniques en 2007 et 19 en 2008. En outre, depuis le troisième rapport de l'ECRI, les services du Contrôleur de l'éthique du journalisme¹⁹ ont enregistré un nombre significatif de plaintes pour des commentaires antisémites sur internet. En particulier, à la suite d'une série de commentaires antisémites affichés sur un portail internet réputé (www.delfi.lt), le Contrôleur a déclaré le 9 février 2007 que de tels commentaires étaient discriminatoires et de nature à inciter à la haine contre les Juifs. Il a adressé un avertissement au rédacteur en chef de ce site.
82. L'ECRI a reçu des informations contradictoires quant à la capacité du Contrôleur à agir d'office. D'une part, l'ECRI a été informée par les autorités que la loi sur l'accès public à l'information contient une disposition à cet effet. D'autre part, d'après le Contrôleur, elle ne réagit qu'à des plaintes portant sur les commentaires racistes dans les médias. Par ailleurs, bien que la police possède une unité spéciale responsable de la cybercriminalité, y compris les infractions motivées par la haine, cette unité ne surveille pas constamment internet pour y repérer les commentaires racistes ; elle aussi ne fait que réagir aux plaintes. L'ECRI a été informée du lancement du projet « Pour un internet plus sûr », visant à lutter plus efficacement contre ce type d'infractions. Il permet aux personnes qui remarquent des commentaires haineux sur internet de les signaler aux autorités compétentes (la police et le Contrôleur de l'éthique du journalisme) via un site internet conçu à cet effet (voir le paragraphe 29). Si les commentaires ont été affichés depuis l'étranger, l'information est transmise à la juridiction compétente. L'ECRI juge cet outil très utile pour lutter contre le racisme. Cependant, elle estime que des résultats encore meilleurs pourraient être atteints si les autorités compétentes étaient habilitées à surveiller constamment internet et à exercer leur pouvoir d'agir d'office.
83. *L'ECRI recommande de renforcer la capacité des autorités compétentes à enquêter sur les cas d'incitation à la haine sur internet, de façon à leur permettre de surveiller constamment internet et d'agir d'office lorsqu'elles jugent qu'une infraction a été commise ou qu'il y a eu violation de la loi sur l'information publique.*
84. En vertu de la loi sur l'accès public à l'information, le Contrôleur peut enquêter sur les cas d'incitation à la haine tant qu'il n'y a pas soupçon d'infraction pénale. Si c'est le cas, le Contrôleur transfère le dossier au procureur. Le Contrôleur peut infliger une amende allant jusqu'à 7000 litas (2000 euros) pour des actes répétés et peut ordonner aux auteurs de retirer des informations du site internet concerné. En revanche, il ne peut pas ordonner la fermeture d'un site.

¹⁹ Le Contrôleur de l'éthique du journalisme est une institution nationale responsable devant le Parlement. Le Contrôleur est nommé pour cinq ans par le Parlement sur proposition de la Commission d'éthique des journalistes et des éditeurs. Il est chargé de superviser la loi sur l'information publique et la loi de protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique.

85. *L'ECRI recommande que le Contrôleur de l'éthique du journalisme puisse infliger des sanctions plus lourdes que celles prévues actuellement, de manière à prévenir les propos racistes dans la presse, sur internet et dans les médias en général.*
86. La Commission d'éthique des journalistes²⁰ contrôle le respect du Code d'éthique des journalistes et peut couper l'accès aux subventions de l'Etat en cas de manquements répétés à ce code.
87. L'ECRI est par ailleurs préoccupée par la couverture médiatique réservée aux Roms, constamment associés à des activités criminelles, au trafic de drogue et à la toxicomanie.
88. *L'ECRI encourage les autorités lituaniennes à bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance journalistique, qu'ils doivent veiller à ce que les reportages ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de la communauté rom et qu'ils doivent jouer un rôle actif pour contrer un tel climat.*

VI. Groupes vulnérables/cibles

Roms

89. A ce jour, la communauté rom reste l'un des groupes les plus vulnérables de la société lituanienne et subit de nombreuses discriminations en matière d'éducation, de santé, de logement, d'emploi et de contrôles de police. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé que tout nouveau programme destiné à renforcer l'intégration de cette population bénéficie d'un soutien politique solide – et notamment que des ressources financières suffisantes soient mises à disposition afin d'assurer sa mise en œuvre et la coordination des services chargés d'exécuter ses différents volets.
90. L'ECRI déplore qu'aucun changement n'ait été observé dans ce sens, si l'on excepte le financement de certaines mesures relatives à l'éducation.
91. Le Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010 visait à faire face aux problèmes d'éducation, de soins de santé, d'emploi et de société qui touchent la communauté rom, et à préserver l'identité de cette communauté. Mais selon des sources diverses dont les autorités lituaniennes, ce Programme et ceux qui l'ont précédé n'ont pas produit de résultats tangibles malgré des initiatives positives en faveur de l'éducation des enfants roms et, dans une bien moindre mesure, l'emploi (voir le paragraphe 120). Quoi qu'il en soit, le Programme semble s'être essoufflé. Seule une partie des ressources financières requises lui ont été allouées en 2008 et 2009, et selon plusieurs sources, aucune n'a été allouée en 2010. En outre, l'ECRI est préoccupée car le nouveau programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2010-2012 (qui, selon les pouvoirs publics, devait être davantage axé sur l'éducation et sur l'assistance aux familles) n'était toujours pas approuvé en novembre 2010²¹; les directives d'application elles-mêmes étaient encore en cours de rédaction. Du point de vue de l'ECRI, aucune amélioration concrète ne pourra être apportée à la vie des Roms, en l'absence de mesures et de volonté politique résolues.
92. L'ECRI note également avec préoccupation que les efforts déployés pour résoudre les problèmes des Roms concernant l'éducation, l'emploi, le

²⁰ La Commission d'éthique des journalistes est un organe d'auto-réglementation.

²¹ Les autorités, de leur côté, ont informé l'ECRI que les financements ont été alloués en 2010 et attribués au Centre communautaire rom.

logement et les soins de santé ne s'inscrivent pas dans une approche globale. En effet, les obstacles rencontrés dans un domaine de la vie (l'accès à un logement sain et décent, par exemple) engendrent un cercle vicieux (problèmes d'accès à l'éducation ou à l'emploi), qui entraîne au final l'exclusion sociale. Pour cette raison, il n'est pas possible de résoudre un problème dans la durée sans une action coordonnée sur tous les fronts. Or des sources diverses ont souligné le manque de coordination entre les différents services publics, chacun traitant uniquement les volets du programme d'intégration des Roms qui correspondent à sa mission. Les autorités et la société civile ont notamment déploré l'absence de concertation avec la municipalité de Vilnius dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'intégration des Roms, alors que la municipalité est directement chargée de certaines questions comme la propriété foncière et l'accès aux services de base. En outre, selon les informations reçues des autorités, il existerait un programme d'intégration autonome en faveur des Roms géré par la municipalité (dit Programme municipal d'intégration), dont l'exécution n'a pas été mise en phase avec le programme national d'intégration des Roms²².

93. Depuis le démantèlement du Service des minorités nationales et des Lituaniens de l'étranger (SMNLE), le ministère de la Culture est officiellement chargé de gérer le programme national d'intégration des Roms, ainsi que les problèmes des Roms en général. D'aucuns ont remis en cause l'opportunité de donner compétence à ce ministère pour résoudre les problèmes des Roms dont la plupart présentent un caractère social. Le ministère de la Culture a reconnu qu'il disposait de ressources et d'une expérience limitées dans ce domaine, et suggéré l'établissement d'un nouvel organe de coordination.
94. *L'ECRI recommande de mettre en place un organe interinstitutionnel chargé des questions roms en vue de coordonner l'action des autorités responsables de la mise en œuvre du programme pour l'intégration des Roms. La coordination avec la municipalité de Vilnius devrait notamment être renforcée. L'ECRI recommande en outre aux autorités de garantir des financements suffisants à ce programme.*
95. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'étendre tout nouveau programme d'intégration à l'ensemble de la population rom de Lituanie et d'associer cette dernière à son élaboration. Les autorités ont expliqué que si – dans le principe – le programme pour 2008-2010 devait couvrir la communauté rom élargie au-delà de la municipalité de Vilnius, dans la pratique, le manque de fonds et le peu d'intérêt exprimé par la population rom ont réduit sa portée géographique.
96. Bien que la communauté rom soit principalement située à Vilnius, seule ville dans laquelle les Roms vivent en étroite promiscuité dans un seul campement, ceux qui vivent dans d'autres parties du pays rencontrent des problèmes similaires²³ auxquels les autorités devraient également faire face.
97. *L'ECRI recommande à nouveau d'étendre le nouveau programme d'intégration des Roms à l'ensemble de la population rom de Lituanie.*

²² L'ECRI observe que le programme municipal a été critiqué pour son incohérence dans la mesure où il promeut la légalisation des campements non autorisés des Roms, tout en incitant ceux-ci à quitter l'aire de stationnement de Kirtimai.

²³ Selon le rapport Raxen sur les conditions de logement des Roms et des Gens du voyage, le recensement de 2001 indiquait que les Roms se concentraient dans les villes de Vilnius (640 personnes), de Kaunas (364 personnes), de Panevezys (141 personnes), de Siauliai (170 personnes) et de Klaipeda (58 personnes).

98. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités à veiller à ce que la communauté rom soit associée à la conception de toute nouvelle stratégie la concernant, et à développer sa capacité à participer aux processus décisionnels et à les orienter. Différentes sources ont confirmé que dans une certaine mesure, la communauté rom avait été consultée par l'entremise de ses représentants durant le processus d'élaboration du programme d'intégration des Roms. Plus précisément, le projet leur a été envoyé dans l'attente de leurs commentaires. Toutefois, à la connaissance de l'ECRI, aucune mesure n'a été prise pour améliorer la capacité de la communauté à participer aux processus décisionnels et à les orienter.
99. *L'ECRI recommande vivement aux autorités de s'assurer que les communautés roms soient dûment consultées sur les questions qui les concernent.*
100. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de veiller à ce que le nouveau programme d'intégration comporte des mesures à l'intention de la population non rom, destinées à lutter contre les préjugés de la société. Il semble que la seule initiative dans ce sens ait été la création du site web www.roma.lt censé fournir des renseignements sur les Roms de Lituanie en trois langues – le lituanien, le russe et l'anglais. L'ECRI constate que ce site web ne donne aucune indication relative à la culture ou à l'histoire des Roms. En outre, aucune campagne n'a été lancée pour éliminer les préjugés sociaux contre cette partie de la population ou sensibiliser les citoyens à l'importance de venir à bout de l'exclusion de cette communauté.
101. *L'ECRI recommande à nouveau de mener une action déterminée pour sensibiliser la population non rom à l'importance de lutter contre l'exclusion des Roms par la société et contre la discrimination à l'égard de cette partie de la population.*
102. Dans son troisième rapport, l'ECRI a formulé une série de recommandations relatives à l'éducation pour que: i) les enfants roms ayant suivi des cours préparatoires pour intégrer un établissement d'enseignement ordinaire intègrent ces établissements dans les meilleurs délais; ii) les autorités prennent des mesures en vue de promouvoir une fréquentation plus régulière de l'école par les enfants roms, notamment les filles, et coopèrent étroitement dans cette perspective avec les familles de ces enfants; iii) les autorités agissent contre la représentation disproportionnée des enfants roms dans les établissements scolaires prévus pour les enfants ayant des besoins spéciaux.
103. Comme indiqué plus haut, plusieurs mesures positives ont été prises qui vont dans le sens des recommandations susmentionnées. L'ECRI note que des classes d'enseignement préscolaire pour les enfants roms âgés de 6 à 8 ans sont organisées pour les préparer à l'école élémentaire. Des travailleurs sociaux ont été embauchés dans trois écoles de la région de Vilnius pour apporter aux enfants roms une aide pédagogique, linguistique et psychologique. La municipalité de Vilnius offre gracieusement les manuels et les repas scolaires aux familles financièrement défavorisées. Pour cela, les travailleurs sociaux aident les familles à déposer des demandes. En outre, les familles roms peuvent recevoir une assistance sociale soumise à un contrôle des ressources. En 2009, deux étudiants roms (l'un étudiant dans une université, l'autre dans une grande école) ont reçu une bourse de 1000 litas. Au centre de la communauté rom de Vilnius, les enfants roms bénéficient de la gratuité des repas ainsi que de cours sur l'art et les beaux-arts, d'activités sportives et ludiques, de cours d'informatique et d'un accès libre à internet.

104. La délégation de l'ECRI a visité un établissement à Vilnius, l'école de Sauletekis, afin d'examiner concrètement la mise en œuvre des activités citées plus haut. Globalement, les mesures que l'école avait prises pour intégrer les enfants roms lui ont laissé une impression positive. L'ECRI a néanmoins exprimé certaines réserves concernant d'une classe destinée aux enfants roms de la première à la quatrième année d'études (voir le paragraphe suivant). De plus, la délégation a été déçue de voir des enfants de cette classe errer dans le quartier rom (Kirtimai) un jour d'école suivant de près sa visite.
105. L'ECRI a appris que 94 élèves roms, âgés de 7 à 18 ans étaient inscrits à l'école de Sauletekis en 2010 et qu'en 24 ans, aucun élève n'avait achevé le cycle secondaire²⁴, tandis que quatre avaient achevé le cycle d'enseignement élémentaire (de la cinquième à la dixième année d'études). En revanche, en 2010, six enfants roms sont entrés en dixième année et un en douzième année. L'école a embauché trois pédagogues sociaux: l'un d'eux, accompagné d'un représentant des forces de l'ordre, rend visite une fois par semaine à près de dix familles dans le quartier rom pour inciter les parents à envoyer leurs enfants à l'école et s'occupe des problèmes sociaux et psychologiques; le deuxième pédagogue social rencontre les élèves roms et leur apporte un soutien scolaire; le troisième travaille avec les enfants qui ont des besoins spéciaux ou qui souffrent d'un handicap (ces élèves sont intégrés dans les structures scolaires classiques). L'ECRI estime que leur travail a une incidence positive et que leur présence et leur fonction devraient être renforcées pour avoir un effet concret sur l'assiduité et les résultats scolaires des enfants roms. Elle est donc très inquiète lorsqu'elle entend que le poste de ces travailleurs sociaux n'est financé que jusqu'à la fin de 2010 et juge qu'il s'agit là d'un net recul. En outre, elle exprime certaines réserves au sujet de la classe destinée aux enfants roms mentionnée au paragraphe 104 du présent rapport. Elle a appris qu'en 2011, cette classe disparaîtra puisque aucun nouvel élève n'y est accueilli. Quoi qu'il en soit, l'ECRI insiste sur le fait que des enfants roms ne devraient pas être cantonnés dans des classes ou des écoles spéciales; ils devraient intégrer des classes ordinaires et le cas échéant, recevoir une assistance appropriée pour atteindre le même niveau que celui de leurs camarades de classe.
106. *L'ECRI recommande vivement de maintenir et de renforcer les postes des pédagogues sociaux qui s'occupent des enfants roms.*
107. Selon diverses sources, les abandons scolaires prématurés restent le principal problème concernant l'éducation des enfants roms. De nombreux élèves entrent à l'école primaire, mais leur nombre diminue régulièrement dans les cycles élémentaire et secondaire. Ce faible taux de fréquentation scolaire est en partie dû à l'absence de motivation des parents. Or l'ECRI a appris que cette motivation était plus forte lorsque les parents eux-mêmes étaient allés à l'école. Elle en conclut donc que la scolarisation des Roms serait considérablement renforcée s'il était possible d'éduquer une génération d'élèves et de créer ainsi un cercle vertueux. Parmi les causes des abandons scolaires prématurés figurent également le jeune âge du mariage pour les filles et la participation des garçons à des activités lucratives. S'agissant des taux d'abandon scolaire prématuré des filles, l'ECRI note que les autorités n'ont adopté aucune mesure particulière pour

²⁴ Le système scolaire lituanien distingue l'école primaire – de la première à la quatrième année, l'école élémentaire – de la cinquième à la dixième année, et l'école secondaire – onzième et douzième années. L'école est obligatoire jusqu'à la dixième année et la loi prévoit des sanctions administratives en cas d'absences injustifiées. Néanmoins, il semble que ces sanctions ne soient pas appliquées.

lutter contre le phénomène. Le directeur de l'école de Sauletekis a argué du faible taux de fréquentation scolaire des Roms pour justifier l'inscription de certains enfants roms dans une classe distincte. Plus précisément, selon le directeur, cette classe a été créée à la demande de parents et parce que les enfants roms ne fréquentant pas régulièrement l'école n'ont pas le niveau requis.

108. *L'ECRI recommande de faire appel à des adultes/enfants roms ayant suivi des études pour renforcer la motivation des enfants, en mettant notamment en avant leur « réussite exemplaire ».*
109. Les responsables de l'école de Sauletekis estiment que l'amélioration des services de transport depuis le quartier de Kirtimai contribuerait à stimuler la fréquentation scolaire. L'ECRI rappelle que dans les zones urbaines, tous les élèves bénéficient de tarifs réduits, calculés en fonction de la situation financière de leur famille. Or l'ECRI a également appris que le quartier de Kirtimai était mal desservi en matière de transports publics, l'arrêt de bus le plus proche étant « presque distant d'un kilomètre ». L'ECRI juge que cela peut représenter une longue distance à couvrir pour les enfants d'un jeune âge, en particulier dans un pays où les conditions climatiques ne sont pas toujours clémentes. Etant donné que Kirtimai accueille un nombre important d'enfants d'âge scolaire, l'ECRI estime que des efforts supplémentaires devraient être faits pour faciliter la fréquentation scolaire en reconfigurant le système des arrêts de bus.
110. *L'ECRI recommande que des efforts soient faits pour faciliter la fréquentation scolaire des enfants qui vivent dans le quartier de Kirtimai en améliorant les services de transport.*
111. L'ECRI n'a reçu aucune information indiquant qu'un nombre disproportionné d'enfants roms fréquenteraient des établissements destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux.
112. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de dispenser aux enseignants une formation spécifique au travail dans un environnement multiculturel ainsi que d'inclure des informations sur l'histoire et la culture des Roms dans le programme de tous les établissements et de proposer une formation correspondante aux enseignants. Les autorités lituaniennes ont fait savoir à l'ECRI que le programme d'intégration des Roms prévoyait de former les enseignants travaillant avec des élèves roms et d'inclure des informations sur l'histoire et la culture des Roms de Lituanie dans les manuels et programmes du secondaire. Toutefois, ces mesures n'ont pas pu être mises en œuvre, faute de fonds.
113. *L'ECRI réitère sa demande de formation spécifique des enseignants au travail dans un environnement multiculturel. Conformément à sa Recommandation de politique générale no 3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, l'ECRI recommande également aux autorités lituaniennes d'inclure dans les programmes de tous les établissements des informations sur l'histoire et la culture des Roms et de former les enseignants en la matière.*
114. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre des mesures pour améliorer la situation de la population rom en matière de logement, en particulier en recherchant une solution durable en étroite coopération avec cette communauté et en identifiant un éventail aussi large que possible de possibilités de logement.

115. L'ECRI a appris que depuis son dernier rapport, des logements sociaux avaient été attribués à des familles roms. Le rapport Raxen de 2009 sur les conditions de logement des Roms et des Gens du voyage montre que depuis 2006, 18 appartements ont été loués à des Roms dans la région de Vilnius (sur 40 demandes de logement social) et que 40 familles sont actuellement sur liste d'attente. L'ECRI demeure cependant préoccupée, car depuis son dernier rapport, quasiment aucune mesure n'a été prise pour trouver un large éventail de possibilités de logement pour la communauté rom, notamment pour ceux vivant dans le quartier de Kirtimai à Vilnius. Selon le programme pour l'intégration des Roms pour 2008-2010, les autorités devaient préparer une étude de faisabilité sur les options de logement pour les Roms. Or aucune étude ou projet de ce type n'a été mené. En outre, en 2008, les autorités avaient fait part de leur intention de donner aux Roms vivant à Kirtimai la possibilité de légaliser certains logements non autorisés. Toutefois, la municipalité a indiqué à l'ECRI qu'une telle légalisation n'était pas possible en raison de l'état de délabrement avancé des logements et de leur non-conformité avec les critères et les normes prévus par la loi.
116. Dans ses deuxième et troisième rapports, l'ECRI a décrit les conditions de vie extrêmement mauvaises des résidents de Kirtimai, privés des services et des équipements collectifs de base. L'ECRI, dont une délégation a visité le quartier en novembre 2010, confirme que ce jugement reste d'actualité. Les logements étant en majeure partie considérés comme « non autorisés » et illégaux, la plupart des familles ne disposent pas des services publics comme l'eau et l'électricité. Elles n'ont pas non plus accès à certains services privés importants comme le crédit privé, ce qui a des répercussions sur tous les domaines de leur vie tels que la santé, l'éducation et l'emploi. Les représentants roms et d'autres interlocuteurs ont notamment souligné que l'insalubrité et l'absence d'aménagements collectifs de base rendaient la fréquentation scolaire des enfants roms très difficile. En visitant le quartier de Kirtimai lors d'une froide journée d'hiver, la délégation de l'ECRI a en effet pu constater que les familles roms qui y vivaient n'avaient accès qu'à deux pompes communales d'eau froide. L'ECRI fait observer qu'une telle situation rend l'hygiène personnelle en hiver très difficile et réduit clairement la possibilité pour les enfants d'aller à l'école.
117. L'ECRI recommande vivement aux autorités de placer le problème du logement des Roms au premier rang des priorités. Plusieurs options de logement viable devraient être présentées et débattues avec la communauté rom (y compris des logements sociaux ou des allocations logement permettant la location). En dernier recours et à titre strictement temporaire, il faudrait envisager, pendant que d'autres options sont examinées, de légaliser des logements déjà bâtis. Cette mesure permettrait au moins aux Roms de disposer d'une adresse de résidence légale et, il faut l'espérer, d'accéder aux équipements et aux services qui leur font actuellement défaut.
118. *L'ECRI recommande vivement aux autorités de placer le problème du logement des Roms au premier rang des priorités. Plusieurs options de logement viable devraient être présentées et débattues avec la communauté rom (y compris des logements sociaux ou des allocations logement permettant la location). Si dans les deux ans à venir, aucune autre possibilité de logement n'est proposée, la légalisation des logements déjà bâtis devrait être envisagée en dernier recours, à titre strictement temporaire, tandis que d'autres options feraient l'objet d'un examen.*
119. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de faire en sorte que toutes les demandes d'indemnisation pour la destruction illicite de propriétés

dans le quartier de Kirtimai soient examinées et traitées (pour en savoir plus sur la destruction de propriétés, voir le troisième rapport de l'ECRI sur la Lituanie, paragraphe 87). Après quatre ans de procédures judiciaires, la Cour administrative suprême a estimé que la municipalité n'était pas habilitée à ordonner la démolition des logements non autorisés du quartier. La cour a donc reconnu un préjudice moral pour les victimes²⁵. L'ECRI note avec satisfaction que les demandes citées ci-dessus ont été examinées et traitées. Néanmoins, la décision de la Cour met une fois de plus en évidence la nécessité de régler le problème des logements illicites dans le quartier de Kirtimai.

120. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de prendre des mesures pour améliorer la situation de l'emploi de la communauté rom de Lituanie tout en luttant contre la discrimination en la matière. Les autorités ont informé l'ECRI que dans le cadre du programme pour l'intégration des Roms pour 2008-2010, un événement baptisé Journées du marché du travail avait été organisé sur une base trimestrielle. Au cours de ces journées, les Roms ont été encouragés à chercher du travail et à participer à des formations professionnelles; des formations en langue ont également été dispensées. En ce qui concerne le programme EQUAL, qui avait déjà démarré à l'époque du troisième rapport de l'ECRI, sa mise en œuvre s'est achevée en 2008. Financé par le Fonds social européen, ce programme visait à concevoir des mécanismes d'intégration des Roms dans le marché du travail. Dans ce cadre, quelques stages de formation professionnelle ont été organisés²⁶ et les Roms ont été aidés dans leur recherche d'emploi. Néanmoins, sur 84 participants, seules six personnes semblent avoir trouvé un emploi. Une formation sur le renforcement des capacités et la recherche d'emploi a également été dispensée dans le cadre du projet financé par l'UE Les Roms : des mesures novatrices en faveur de leur participation au marché du travail. À la suite de ce projet, 30 personnes ont trouvé un emploi. Néanmoins, toutes les personnes n'ont pas pu garder leur emploi. Par ailleurs, l'ECRI constate avec satisfaction qu'en 2009, un moteur de recherche d'emplois a été créé dans le Centre de la communauté rom, pour aider les Roms à la recherche d'un emploi. Ce moteur de recherche est relié aux services de placement.
121. Les autorités ont informé l'ECRI qu'environ 90 personnes d'appartenance ethnique rom se sont inscrites aux services de placement de Vilnius et que seule une trentaine de personnes sont régulièrement employées. Il convient de garder à l'esprit que parmi les chômeurs, seules les personnes inscrites aux services de placement peuvent bénéficier de formations professionnelles, de services sociaux et d'une assurance maladie complète²⁷. Cela signifie qu'il est indispensable de s'inscrire aux services de placement pour pouvoir accéder au système lituanien de protection sociale et que donc beaucoup de Roms en Vilnius n'en bénéficient pas (voir la note de bas de page 23).
122. L'ECRI a également été informée que pour pouvoir s'inscrire aux services de placement, il fallait avoir une expérience professionnelle antérieure. De plus, une fois l'inscription effectuée, il est difficile pour les Roms de bénéficier des formations et de trouver un emploi, car ils ne répondent pas aux qualifications requises. Dans le même temps, l'ECRI relève que dans certains cas, des personnes ayant bénéficié d'une formation puis reçu une offre d'emploi ont répondu par la négative – les prestations d'assurance

²⁵ Dans le même temps, des amendes leur ont été infligées en raison du caractère illicite de leur logement.

²⁶ Sur la conduite, les arrangements floraux et les langues.

²⁷ Les personnes non inscrites ont accès aux services de santé de base.

sociale que ces personnes et leur époux ou épouse toucheraient en tant que chômeurs seraient de fait plus avantageuses financièrement que le travail lui-même. Au vu de ces données, l'ECRI est d'avis que les autorités lituaniennes doivent repenser la façon de promouvoir l'emploi et l'accès des Roms aux services sociaux.

123. *L'ECRI recommande de faciliter l'inscription des Roms aux services de placement, en supprimant la condition préalable d'une expérience professionnelle antérieure, et en expliquant les intérêts qu'elle offre (comme le droit aux prestations sociales). L'ECRI encourage les autorités à poursuivre et à multiplier les initiatives de formation professionnelle et à aider les Roms à trouver des emplois adéquats. Elle leur recommande en outre d'étudier des pistes pour que l'emploi ne puisse pas être considéré comme moins attrayant financièrement que les prestations sociales.*
124. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les Roms bénéficient d'un accès approprié aux soins de santé primaires et secondaires et pour améliorer leur situation générale en matière de santé. Les autorités lituaniennes ont fait savoir à l'ECRI que la plupart des Roms vivant en Lituanie possèdent la citoyenneté lituanienne ou un permis de séjour, et ont donc droit aux mêmes soins de santé que les autres citoyens et résidents légaux. Toutefois, comme l'expliquent les paragraphes précédents, les chômeurs ne peuvent bénéficier d'une assurance maladie complète que s'ils sont inscrits aux services de placement.
125. L'ECRI constate que la toxicomanie continue de toucher gravement la communauté rom vivant à Kirtimai et note avec satisfaction que depuis son troisième rapport, l'équipe mobile de prévention et d'aide aux toxicomanes n'a pas relâché ses efforts.
126. L'ECRI a appris que, depuis son dernier rapport, les Roms ont subi des retards importants en matière de secours d'urgence, et notamment dans le service des ambulances. Plusieurs sources ont indiqué à l'ECRI que les ambulances arrivaient en moyenne avec une à deux heures de retard, et qu'une personne en était morte²⁸.
127. *L'ECRI recommande aux autorités d'enquêter sur les retards des services d'ambulance que subissent les Roms vivant à Kirtimai, et de garantir à cette communauté des services d'urgence fournis en temps et en heure.*
128. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de poursuivre l'examen de la situation en ce qui concerne la possession par les Roms de la nationalité, de permis de séjour et d'autres documents personnels, et de prendre des mesures pour faciliter l'obtention des papiers officiels. À ce sujet, l'ECRI a été informée du fait qu'avant d'être supprimé, le SMNLE avait adopté, dans le cadre du Programme pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour les années 2008-2010, une mesure pour fournir des papiers d'identité aux citoyens lituaniens d'appartenance ethnique rom et aux Roms non citoyens qui avaient les moyens de subvenir à leurs propres besoins. Cette mesure a été mise en œuvre par le biais du Centre de la communauté rom qui, en l'espace de deux ans, a aidé une trentaine de Roms à obtenir des papiers d'identité.
129. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'engager un dialogue constructif avec les membres des communautés roms sur les

²⁸ Selon les chiffres fournis par les autorités, pour la période janvier-mars 2011, le temps d'attente moyen pour l'arrivée d'une ambulance était de 16 minutes.

activités des forces de police; elle leur a notamment recommandé de fournir des informations à la communauté rom sur les modalités de signalement de mauvais comportements de la police et d'enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations de mauvais comportements envers des membres de cette communauté.

130. Les autorités ont informé l'ECRI de la tenue de réunions, en présence de représentants du commissariat principal et de la communauté rom de Vilnius. Au cours de ces réunions, les Roms prennent connaissance des modalités de signalement des mauvais comportements de la police ou de dépôt de plaintes contre d'autres institutions. La police a également organisé des rencontres avec les familles vivant dans le quartier rom, afin de les motiver pour qu'elles envoient leurs enfants à l'école. En 2010, deux rencontres de ce type ont eu lieu au Centre de la communauté rom.
131. L'ECRI a effectivement été informée de plaintes déposées par des Roms pour mauvais traitement policier auprès de la police et du Médiateur parlementaire. Ces plaintes concernent souvent l'usage de la violence à l'occasion de descentes policières ou de visites de patrouilles dans le quartier de Kirtimai. Dans l'une de ces affaires, une personne aurait été stoppée et empêchée par la police de gagner l'autre côté du campement. Cette personne a ensuite porté plainte contre la police.
132. L'ECRI reconnaît qu'une surveillance policière est requise dans le quartier de Kirtimai en raison de problèmes liés au trafic et à l'usage de drogues. Malgré cela, des incidents comme ceux décrits plus haut et plus généralement, l'intimidation de personnes vivant dans ce quartier ou le visitant devraient être évités.

133. Les représentants roms ont souligné que malgré le dépôt de quelques plaintes, la plupart des Roms ont peur de s'adresser aux organes de l'Etat.
134. *L'ECRI encourage les autorités à continuer de renforcer le dialogue entre la police et la communauté rom dans un cadre serein, comme celui offert par le Centre de la communauté rom, de manière à éviter la stigmatisation, à renforcer la confiance et la coopération et à améliorer la sécurité dans et autour du campement de Kirtimai. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la police ne stigmatise pas les membres de la communauté rom et que les actes de violence gratuite soient évités en toutes circonstances.*

Communauté juive

135. Dans son troisième rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lituaniennes de surveiller très attentivement tous les cas d'antisémitisme et d'intensifier leurs efforts pour identifier et sanctionner les auteurs d'actes antisémites. Elle leur a recommandé en particulier de veiller à ce que les dispositions existantes contre l'incitation à la haine raciale soient appliquées dans tous les cas d'incitation à la haine contre les communautés juives.
136. L'ECRI a appris que des actes d'antisémitisme continuaient de viser des personnes et des biens. Si certaines manifestations d'antisémitisme ont donné lieu à des poursuites judiciaires et/ou ont été condamnées par les autorités, de nombreux incidents n'ont reçu aucune attention.
137. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, plusieurs actes antisémites ont été commis, comme des actes de vandalisme dans des cimetières, des mémoriaux et des monuments. Dans la plupart des cas, les autorités compétentes ont ouvert une enquête, mais les coupables n'ont pas été identifiés. En outre, plusieurs articles antisémites ont paru dans la presse et sur internet, notamment en réaction aux discussions tenues sur la restitution des biens juifs et à un différend entre la communauté juive et une entreprise désireuse de construire sur une zone qui était – jusqu'au XIX^e siècle – un cimetière juif. L'attention de l'ECRI s'est portée sur deux articles, publiés en 2009 dans les quotidiens *Respublika* et *Vakaro Zinios*: le premier était illustré par les caricatures d'un Juif orthodoxe et d'un homosexuel tenant le globe terrestre sous le titre « Qui dirige le monde? »; l'article sur la question de la restitution des biens à la communauté juive était illustré par un photomontage montrant le président de la communauté juive derrière un abaque. A la connaissance de l'ECRI, ces articles n'ont pas été condamnés par les autorités²⁹. Enfin, en 2010, une tête de cochon coiffée d'un chapeau et de mèches a été placée face à la porte d'une synagogue de Kaunas, pendant le service du Sabbat. Une enquête a été ouverte, mais la police a qualifié l'acte de trouble à l'ordre public. Or, du point de vue de l'ECRI, le fait de ne pas condamner de telles publications ou de ne pas engager de poursuites en considérant certains actes comme des infractions à caractère raciste pourrait développer dans la société l'assurance qu'un comportement antisémite n'est pas répréhensible.

²⁹ Des poursuites pénales (violation de l'article 170 du Code pénal) et administratives avaient déjà été engagées, sans succès, contre la Respublika pour la même publication en 2005 et 2006.

138. L'ECRI se dit également très préoccupée par la réaction tardive des autorités face à un article publié en novembre 2010 dans l'hebdomadaire *Veidas* (voir le paragraphe 75), et par la décision du 18 mai d'un tribunal de Klaipeda de considérer le swastika comme un symbole lituanien traditionnel (voir le paragraphe 76).
139. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lituaniennes à finaliser, en étroite concertation avec la communauté juive, l'adoption des amendements de la loi sur la procédure de rétablissement des droits des communautés religieuses concernant les biens immeubles existants.
140. L'ECRI a été informée du fait qu'un projet de loi sur l'indemnisation de la communauté juive de Lituanie pour les biens immeubles dont elle a été privée a été adopté par le gouvernement et est actuellement en instance devant le Parlement. En vertu du nouveau projet de loi, environ 128 millions de litas, correspondant à 30 % de la valeur des propriétés réclamées, seront déposés dans un fonds et transmis à plusieurs communautés juives. L'argent sera affecté à des projets à vocation religieuse, culturelle, éducative, scientifique et caritative, et les communautés juives concernées décideront de la façon de répartir et d'utiliser les sommes. Comme l'indiquent les paragraphes ci-dessus, le projet de loi a attisé le débat et l'antisémitisme dans la société lituanienne, et cette problématique est évoquée dans son préambule. Toutefois, le texte n'explique pas pourquoi une loi sur l'indemnisation/la restitution des biens est spécifiquement requise pour la communauté juive. Il faut garder à l'esprit que la loi régissant la restitution des biens (loi de 1995 sur la procédure de rétablissement des droits des communautés religieuses concernant les biens immeubles existants) ne concernait que les communautés religieuses qui étaient présentes en Lituanie avant le 21 juillet 1940, ont été expropriées par l'Etat, et pour lesquelles existent une communauté religieuse de remplacement, rétablie et reconnue par l'autorité religieuse suprême compétente de la confession. En raison de la Shoah, à l'exception de quelques cas isolés, aucune « communauté religieuse de remplacement » juive n'était présente en Lituanie, car les Juifs avaient été majoritairement exterminés ou avaient fui. De la même façon, aucune autorité religieuse suprême ne pouvait assurer la reconnaissance de communautés religieuses « ranimées ». Les conditions établies par la loi ne pouvaient donc pas être satisfaites³⁰. Il était donc nécessaire d'adopter une loi particulière pour la communauté juive. L'ECRI insiste pour que ces précisions soient clairement communiquées à l'opinion lituanienne, afin d'évacuer tout sentiment antisémite qui aurait pu naître des débats sur l'indemnisation/la restitution des biens.
141. *L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour évacuer tout sentiment antisémite lié à la restitution de biens à la communauté juive. Par exemple, les pouvoirs publics pourraient expliquer clairement les raisons qui sous-tendent la loi spéciale pour l'indemnisation de la communauté juive.*
142. S'agissant de la restitution de biens privés expropriés durant la seconde guerre mondiale, l'ECRI note que différentes lois successivement adoptées à partir de 1991 restreignaient la possibilité des personnes juives qui s'étaient « rapatriées »³¹ en Israël de prétendre à la restitution de biens³². Aux termes de ces lois, seuls les droits de propriété de citoyens lituaniens peuvent être

³⁰ Le Premier ministre a adopté un arrêté spécial en 1992, à la suite duquel quelques synagogues ont été restituées.

³¹ Le rapatriement était entendu comme le départ vers la patrie ou la zone de peuplement ethnique, et comprenait le retour de personnes juives en Israël.

³² En revanche, les personnes juives qui avaient quitté la Lituanie pour d'autres destinations étaient considérées comme pouvant prétendre à la restitution de leurs biens en vertu de la loi y afférente.

rétablis. Jusqu'en 2006, la loi sur la nationalité établissait une distinction entre les Lituaniens de souche et les autres, eu égard au « maintien » du droit à la citoyenneté lituanienne. Parmi les Lituaniens qui n'étaient pas d'origine ethnique lituanienne, seuls conservaient le droit à la citoyenneté ceux qui ne s'étaient pas « rapatriés ». Dans une décision de novembre 2006, la Cour constitutionnelle a estimé que cette distinction était contraire au principe d'égalité. Toutefois, les personnes dont la situation avait été confortée par la décision de la Cour constitutionnelle n'ont pas pu exercer leur droit à la restitution des biens parce que le délai imparti avait expiré. Bien que leur situation se soit améliorée grâce aux modifications apportées en 2004 aux dispositions législatives relatives au rétablissement, l'ECRI note que ces dispositions n'accordent pas aux personnes qui n'ont pas pu respecter le délai en raison de l'application des règles discriminatoires le droit de déposer une demande de restitution de biens. Seule est prévue la possibilité pour les tribunaux d'accorder une prolongation au cas par cas, s'ils estiment que le délai légal n'a pas été respecté pour des raisons impérieuses.

143. *L'ECRI recommande de reconnaître aux personnes qui appartiennent à la catégorie des « rapatriés », et qui sont concernées par la décision de la Cour constitutionnelle de novembre 2006, le droit de déposer une demande de restitution de biens privés.*

Autres minorités nationales/ethniques

144. Selon le recensement de la population mené en 2001, il y a environ 115 communautés minoritaires nationales/ethniques. Les plus importantes sont les communautés russe et polonaise, suivies par les communautés biélorusse et ukrainienne.
145. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de: veiller à ce que le Conseil des minorités nationales soit dûment consulté et écouté sur toutes les questions le concernant; garantir un financement suffisant pour mettre en œuvre le programme d'action pour l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne (2005-2010); et faire face à toutes les manifestations de préjugés ou d'hostilité envers des membres de minorités nationales/ethniques.
146. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, les responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques relatives aux minorités et de protection des droits des minorités nationales/ethniques ont été redistribuées, afin de limiter les dépenses. En décembre 2009, le SMNLE, qui était chargé de la politique relative aux minorités nationales/ethniques, a été démantelé et ses fonctions ont été confiées au ministère de la Culture. L'ECRI constate avec préoccupation que le travail réalisé par le SMNLE avant cette réorganisation n'a jamais été évalué. Plus inquiétant encore, le ministère de la Culture a exprimé des réserves quant à la prise en charge des problèmes des minorités, expliquant que le service des minorités nouvellement créé manquait de personnel, et que son budget, comparé aux ressources dont le SMNLE disposait, était réduit de deux tiers. L'ECRI a aussi été informée du fait que durant le processus de réorganisation, de graves problèmes de personnel et d'organisation du travail s'étaient posés. En outre, selon plusieurs sources, contrairement au SMNLE qui gérait toutes les questions touchant les minorités nationales/ethniques, la responsabilité est aujourd'hui divisée entre divers ministères compétents, et le ministère de la Culture ne parvient pas à coordonner les différents acteurs.

147. Le Gouvernement a également créé une Commission des affaires des minorités ethniques, qui a pour mission de faire des propositions pour intégrer les minorités nationales/ethniques dans la vie politique, publique et culturelle du pays, et d'apporter une expertise pour faciliter la préparation de projets d'actes juridiques relatifs aux minorités nationales/ethniques. Cette Commission est présidée par le Premier ministre et compte les ministres de la Culture, des Finances, des Affaires étrangères, de la Sécurité sociale et du Travail, de l'Education et des Sciences, et de l'Intérieur, le président du Conseil des minorités nationales/ethniques et six représentants des minorités nationales/ethniques. L'ECRI n'a pas eu l'occasion de rencontrer la Commission des affaires des minorités ethniques.
148. Le Conseil des minorités nationales continue d'assurer son rôle de conseil sur les questions culturelles, les politiques et les actes législatifs qui touchent les minorités nationales/ethniques, et il travaille sous l'égide du ministère de la Culture. Toutefois, il semblerait que la demande de consultations ait fortement baissé et qu'il ne soit pas un puissant acteur politique.
149. *L'ECRI recommande aux autorités d'examiner les moyens possibles de renforcer le cadre actuellement fragile dans lequel s'inscrit la politique relative aux minorités nationales/ethniques; d'éclaircir la question des responsabilités afférentes aux éléments anti-discrimination/intégration de cette politique; et de consulter plus souvent le Conseil des minorités nationales.*
150. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de poursuivre leurs efforts dans le domaine de l'enseignement dans les langues minoritaires et de faire face, en étroite consultation avec les représentants des minorités nationales/ethniques concernées, aux difficultés qui persistent notamment concernant le nombre d'élèves nécessaire pour créer des écoles et des classes dispensant un enseignement dans les langues minoritaires et la mise à disposition de manuels de qualité.
151. L'ECRI a été informée du fait que le nombre d'élèves requis pour créer des écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires continue de poser un problème, en particulier pour les lycées. Plus généralement, les autorités indiquent que le nombre d'élèves a diminué de 22 000 durant chacune des cinq dernières années. De nombreux établissements ont donc fermé, y compris des écoles qui utilisaient une langue minoritaire comme langue d'instruction. Certains représentants des minorités ont fait observer que dans certaines zones, la seule école dispensant un enseignement dans des langues minoritaires avait fermé. Malgré le démenti des autorités, la rareté persistante des manuels dans les langues minoritaires a également été déplorée. Ainsi, en huitième année, les manuels d'histoire en russe ne sont pas disponibles. Pour ce qui est des examens de fin d'études secondaires, les règles prévoient que, bien que les questions soient posées en lituanien, les élèves des écoles des minorités peuvent répondre dans leur langue maternelle. L'ECRI a néanmoins été informée du fait que les autorités envisagent actuellement de supprimer cette disposition et de rendre les réponses en lituanien obligatoires. Selon des représentants des minorités, ce serait déjà le cas dans la pratique.
152. De manière générale, l'ECRI a le sentiment que depuis son troisième rapport sur la Lituanie, l'enseignement dans les établissements des minorités est de plus en plus dispensé en lituanien. Elle considère que les questions relatives au droit à l'enseignement dans une langue minoritaire peuvent être mieux traitées dans le cadre de la FCNM. Elle reste toutefois préoccupée par le droit des minorités de recevoir un enseignement de qualité identique à celui

dispensé aux élèves n'appartenant pas à une minorité. A ce sujet, l'ECRI craint que le droit ci-dessus soit bafoué, puisque les manuels dans les langues minoritaires restent rares, et que les enseignants des minorités sont de plus en plus tenus d'employer la langue officielle et non leur langue maternelle.

153. *L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les enfants des minorités nationales/ethniques ne soient pas effectivement privés des droits existants en matière d'éducation. Elle recommande également aux autorités de s'assurer que des manuels dans les langues minoritaires soient disponibles à tous les niveaux d'enseignement, afin que toutes les matières au programme puissent être enseignées dans les langues minoritaires. Enfin, l'ECRI recommande de confier l'enseignement en lituanien à des enseignants qui parlent cette langue couramment.*

Réfugiés et demandeurs d'asile

154. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré son appel aux autorités lituaniennes de veiller à ce que toutes les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés se voient effectivement reconnaître ce statut. Elle a préconisé en particulier de nouvelles mesures pour accroître la capacité des tribunaux administratifs à s'occuper efficacement des recours en matière d'asile et a recommandé également aux autorités lituaniennes de sensibiliser toutes les personnes intervenant dans la procédure de détermination de l'asile aux questions spécifiques à chaque sexe en matière d'asile.
155. L'ECRI note que, conformément à la situation observée dans son troisième rapport, le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié reste très faible ; en revanche, le nombre de personnes se voyant octroyer une protection subsidiaire est nettement plus élevé. Les autorités ont justifié ces chiffres en déclarant que la plupart des demandeurs étaient d'origine tchétchène et s'étaient vu reconnaître une protection subsidiaire en raison de violations de leurs droits fondamentaux dans leur pays d'origine. En 2009, sur 495 demandes d'asile, 11 personnes se sont vu reconnaître le statut de réfugié et 217 personnes ont obtenu une protection subsidiaire. En 2009, le taux d'octroi en cas de premières demandes était de 29 % (statut de réfugié au titre de la Convention 7,6% ; protection subsidiaire 21,5 %). En 2008, 540 demandes d'asile ont été présentées, dont bon nombre aux points de passage des frontières (110) ; sur ce total, 14 personnes ont obtenu le statut de réfugié et 350 se sont vu accorder une protection subsidiaire. En 2007, sur 480 demandeurs d'asile, neuf ont été reconnus comme réfugiés et 393 ont obtenu une protection subsidiaire.
156. S'agissant de la capacité des tribunaux administratifs de traiter efficacement les recours formés à la suite de demandes d'asile, les autorités ont déclaré que des programmes et des séminaires de formation sur ce sujet étaient proposés aux fonctionnaires du Service de l'immigration et aux juges des tribunaux administratifs. Toutefois, d'après plusieurs sources, les tribunaux administratifs maintiennent les décisions du Service de l'immigration dans la plupart des cas, en s'appuyant sur les renseignements fournis par celui-ci, souvent sans même examiner les informations présentées par les demandeurs. En 2009, par exemple, sur 104 recours formés contre des décisions prises en première instance, trois décisions du Service de l'immigration ont été partiellement annulées et les dossiers ont été renvoyés pour réexamen. Dans aucun de ces cas le réexamen n'a débouché sur la reconnaissance de l'asile. En ce qui concerne les recours contre des décisions de deuxième instance, sur 32 appels formés, seuls quatre dossiers

ont été renvoyés au Service de l'immigration pour réexamen. Plus important encore, l'ECRI a été informée du fait que les juges des tribunaux administratifs ne possèdent pas toujours d'expertise en matière d'asile et traitent de multiples affaires. L'ECRI reste donc d'avis que les tribunaux administratifs devraient développer une expertise en la matière et, dans cette optique, que de nouvelles mesures devraient être prises pour accroître leur capacité à traiter efficacement les recours en matière d'asile.

157. En ce qui concerne la nécessité de sensibiliser toutes les personnes intervenant dans la procédure de détermination de l'asile aux questions spécifiques à chaque sexe en matière d'asile, l'ECRI a été informée que le HCR a organisé, ces dernières années, des séminaires pour toutes les institutions gouvernementales compétentes, notamment les tribunaux, les fonctionnaires du Service de l'immigration et les ONG s'intéressant aux questions spécifiques à chaque sexe.
158. *L'ECRI appelle à nouveau les autorités lituaniennes à veiller à ce que toutes les personnes pouvant bénéficier du statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés se voient effectivement reconnaître ce statut et à prendre des mesures pour renforcer la capacité des tribunaux administratifs à s'occuper efficacement des recours formés en matière d'asile.*
159. Dans son troisième rapport sur la Lituanie, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ne recourir pour les demandeurs d'asile à la rétention qu'en cas d'absolue nécessité et à appliquer des mesures alternatives dans tous les autres cas. Elle a recommandé en particulier de ne pas maintenir les enfants en rétention.
160. L'ECRI note avec satisfaction que, depuis son troisième rapport, la loi sur le statut des étrangers a été amendée et ne prévoit plus la rétention de personnes étant entrées ou ayant séjourné illégalement en Lituanie, si celles-ci ont présenté une demande d'asile. Si la personne est entrée ou a séjourné illégalement sur le territoire lituanien et a présenté une demande d'asile à la suite de sa rétention, en principe, les charges concernant l'entrée ou le séjour illégal sont levées et la personne est relâchée. D'autre part, l'ECRI a été informée que, pour être relâchée, la personne retenue, ou son avocat, doivent saisir le tribunal. À cet égard, l'ECRI a pris connaissance de cas où des non-ressortissants demeuraient en rétention à cause de leur méconnaissance de la procédure ou d'une communication inadéquate avec leur avocat. En outre, elle a observé que les tribunaux ne sont pas tenus d'envisager en priorité des mesures alternatives à la rétention et que, par conséquent, aucune de ces mesures n'est appliquée.
161. Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile sont placés dans le Centre d'accueil des réfugiés de Rukla. L'ECRI n'a pas connaissance de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile gardés en rétention.
162. *Étant donné que la loi interne lituanienne prévoit que les personnes ayant présenté une demande d'asile et retenues pour être entrées ou séjourner illégalement sur le territoire lituanien soient relâchées, l'ECRI recommande de faire en sorte que cette remise en liberté ne soit plus subordonnée à la saisine du tribunal par la personne retenue ou par son avocat. Le Service de l'immigration pourrait, par exemple, prendre lui-même l'initiative en saisissant le tribunal à cette fin, une fois la demande d'asile reçue.*
163. Dans son troisième rapport sur la Lituanie, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes d'examiner périodiquement la liste des motifs de refus d'admission des demandeurs d'asile sur le territoire afin de veiller à ce que

les réfugiés ne soient pas privés de la possibilité d'obtenir une protection en Lituanie. Elle a recommandé, en outre, de faire en sorte que les demandeurs d'asile puissent bénéficier d'un délai suffisant pour contester toutes les décisions en matière d'asile les concernant, y compris les décisions relatives à l'admission sur le territoire.

164. Les motifs pour refuser l'admission de demandeurs d'asile sur le territoire n'ont pas changé depuis le troisième rapport de l'ECRI et comprennent toujours : le transit par un pays tiers sûr, la provenance d'un pays d'origine sûr et la présentation d'une demande manifestement infondée. À cet égard, le fait que, conformément à la loi sur le statut des étrangers, la demande ne soit pas examinée sur le fond lorsqu'une personne vient d'un pays tiers sûr est un problème qui a été soulevé. L'ECRI note que la Lituanie ne dispose pas de liste des pays tiers sûrs. D'une manière générale, l'ECRI note avec inquiétude que le refus d'examiner les demandes d'asile sur le fond pour ce motif pourrait se traduire par une violation du principe de non-refoulement consacré par la législation internationale en matière de droits de l'homme et de réfugiés, car tous les pays ne peuvent pas assurer le même niveau de protection. En outre, bien que les statistiques montrent que de plus en plus de demandes d'asiles sont présentées aux points de passage des frontières, l'ECRI n'a reçu aucun chiffre indiquant le nombre de personnes s'étant vu refuser l'accès au territoire ou dont la demande n'a pas été examinée pour les motifs exposés ci-dessus, ni le nombre de personnes ayant formé un recours contre ces décisions.
165. Dans les cas ci-dessus, la demande d'asile doit être traitée par les autorités compétentes dans les 48 heures. D'après les autorités, ce délai peut être porté à sept jours. Au cours des premières 48 heures, les demandeurs restent à la frontière. Au-delà de cette période et en cas de recours, ils sont placés au Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade. L'ECRI a reçu des plaintes concernant des problèmes liés aux structures permettant d'accueillir les demandeurs d'asile aux frontières durant les premières 48 heures.
166. *L'ECRI recommande aux autorités d'examiner les demandes d'asile sur le fond dans tous les cas, y compris lorsque les demandeurs ont transité par un pays tiers sûr. Elle recommande en outre de rendre publiques les données relatives au nombre de personnes s'étant vu refuser l'accès au territoire au motif qu'elles ont transité par un pays tiers sûr, que leur pays d'origine est sûr ou que leur demande est manifestement infondée, ainsi que le nombre de recours formés contre de telles décisions.*
167. L'ECRI note avec satisfaction que, depuis son troisième rapport, le délai de recours contre toutes les décisions en matière d'asile, y compris les décisions concernant l'admission sur le territoire, a été porté de 7 à 14 jours, ce qui rétablit le délai précédemment applicable.
168. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré son appel aux autorités lituaniennes de faire en sorte que tous les demandeurs d'asile potentiels aient accès dans la pratique à la procédure de demande d'asile et de veiller à ce que les considérations ressortissant à la sécurité nationale et à l'ordre public ne compromettent pas les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés de solliciter et d'obtenir une protection effective en Lituanie.
169. Dans son troisième rapport, l'ECRI a mentionné plusieurs obstacles empêchant l'accès effectif des demandeurs d'asile à la procédure d'asile (voir le paragraphe 108 du troisième rapport de l'ECRI sur la Lituanie). Bien que ce fait soit contesté par les autorités, d'après le Rapport thématique

2010 de l'Agence des droits fondamentaux sur l'obligation d'informer les demandeurs concernant la procédure d'asile, de nombreux demandeurs d'asile n'avaient pas connaissance des délais de recours contre une décision relative à une demande d'asile, ni du fait que la décision était rendue en lituanien, langue qu'ils n'étaient pas toujours en mesure de comprendre³³. En outre, bien que les demandeurs d'asiles reçoivent, au cours du premier entretien, un formulaire exposant notamment certains de leurs droits, seul un petit nombre d'entre eux se sont vu remettre des informations complémentaires/des documents écrits concernant la procédure d'asile.

170. Concernant les aspects positifs, les autorités ont fait savoir que, depuis le troisième rapport de l'ECRI, plusieurs séminaires portant sur des questions relatives à l'asile ont été organisés pour les agents de la police aux frontières et que, par conséquent, le nombre de demandes présentées aux points de passage frontalier et correctement traitées a considérablement augmenté (par exemple, plus de 30 % de l'ensemble des demandes en 2009). De plus, l'ECRI a été informée que le Représentant régional du HCR pour les pays nordiques et les pays baltes, le Service national de la police aux frontières et la Société de la Croix-Rouge lituanienne ont signé un protocole d'accord tripartite sur les modalités d'une coopération mutuelle visant à favoriser l'accès des demandeurs d'asile au territoire lituanien et à ses procédures d'asile. Dans le cadre de cet accord, les parties conviennent d'organiser des activités telles que : la formation des agents de la police aux frontières, la visite régulière d'avocats aux points de passage des frontières, à l'aéroport international de Vilnius et au Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade, et la diffusion d'informations sur les droits et la procédure d'asile. L'ECRI se félicite de l'initiative des autorités de fournir des informations complètes sur l'accès à la procédure d'asile et encourage celles-ci à poursuivre leurs efforts.
171. *L'ECRI recommande de communiquer systématiquement à tous les demandeurs d'asile des informations écrites sur la procédure d'asile, notamment sur les délais de recours. L'ECRI recommande, en outre, que les décisions soient rendues dans une langue que les demandeurs comprennent ou qu'elles soient traduites.*
172. Malgré les efforts faits pour dispenser une formation aux questions relatives à l'asile aux agents de la police aux frontières, l'ECRI émet des réserves quant au projet des autorités de transférer à ces agents les responsabilités du Service de l'immigration en matière d'examen des demandes d'asile, car elle n'est pas certaine que ceux-ci aient les compétences nécessaires.
173. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de ne pas transférer aux agents de la police aux frontières les responsabilités du Service de l'immigration en matière d'examen des demandes d'asile à moins de ne leur faire bénéficier préalablement d'une formation adéquate en matière d'asile.*
174. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé que les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire aient un accès suffisant aux services de sécurité sociale et de santé. Par conséquent, elle a encouragé les autorités lituaniennes à adopter les modifications qui permettraient d'intégrer les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ayant obtenu une protection subsidiaire dans le système ordinaire de soins de santé.
175. L'ECRI se félicite du fait que, conformément à la loi sur l'assurance maladie, peuvent désormais bénéficier d'une assurance maladie complète les

³³ D'après les autorités, ceci violerait la loi sur l'administration publique, la loi sur les droits des étrangers et un décret ministériel relatif à la procédure d'examen des demandes d'asile.

ressortissants étrangers ci-après ayant obtenu une protection subsidiaire: les personnes âgées de moins de 18 ans, les personnes qui ont été diagnostiquées comme souffrant de maladies ou handicaps spécifiquement définis par la loi lituanienne, les parents célibataires élevant des enfants mineurs, les femmes enceintes – 70 jours avant l'accouchement ou 56 jours après la naissance de l'enfant – et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite. En ce qui concerne les autres personnes qui bénéficient d'une protection subsidiaire et qui ne travaillent pas, la loi sur l'assurance maladie prévoit que leur couverture maladie sera financée conformément à un décret du gouvernement ; cependant, aucun décret de ce type n'a été promulgué. Ces personnes bénéficient toutefois des soins d'urgence.

176. Les personnes ayant obtenu une protection subsidiaire séjournent au Centre d'accueil des réfugiés de Rukla pendant leur première année en Lituanie. Durant cette période, elles peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale mais, au terme de celle-ci, elles n'ont plus droit à l'assistance sociale³⁴. L'ECRI a été informée par les autorités que des amendements à la loi sur l'aide pécuniaire des familles à faible revenu et des résidents célibataires ont été élaborés et seront examinés par le Parlement dans la seconde moitié 2011. Conformément à ce projet de loi, les personnes qui résident temporairement dans le pays et qui bénéficient d'une protection subsidiaire auront droit à des allocations monétaires d'assistance sociale.
177. *L'ECRI recommande aux autorités d'adopter rapidement le projet de loi qui étend l'accès à la sécurité sociale aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. L'ECRI recommande en outre de prendre des mesures en vue de financer la couverture maladie de toutes les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.*
178. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de veiller à ce que toutes les personnes demandant l'asile en Lituanie bénéficient de structures d'accueil appropriées, notamment en leur fournissant des services d'aide sociale, de soutien psychologique et de réinsertion.
179. L'ECRI a été informée qu'en 2008 le Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade disposait de deux postes permanents pour l'assistance sociale et psychologique quotidienne au centre. Par la suite, en avril 2008, la Croix-Rouge lituanienne et la Caritas de Vilnius ont déplacé leur service d'assistance sociale, psychologique et judiciaire hors du centre d'enregistrement et ont créé, à proximité de celui-ci, le Centre de jour pour les réfugiés de Pabrade. Cette initiative permet aux demandeurs d'asile se trouvant hors du Centre d'enregistrement des étrangers de bénéficier de différentes prestations sociales, d'une aide humanitaire et de services médicaux supplémentaires. Il importe toutefois de noter que ce projet est financé par le Fonds européen pour les réfugiés et que, lorsque la période couverte par le financement de l'UE arrivera à son terme, l'avenir du centre de jour sera incertain. L'ECRI a également été informée par des organisations ayant accès au Centre de Pabrade que des installations séparées sont nécessaires pour accueillir les femmes non accompagnées et les femmes avec des enfants.
180. *L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leur coopération avec la Croix-Rouge lituanienne et la Caritas de Vilnius afin de continuer à assurer les services psychologiques, sociaux et médicaux qui sont actuellement*

³⁴ Toutefois, conformément à la loi sur l'aide pécuniaire des familles à faible revenu et des résidents célibataires, les conseils municipaux peuvent accorder de leur propre budget des allocations monétaires d'assistance sociale.

dispensés au centre de jour, à proximité du Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade. L'ECRI recommande de fournir un local séparé pour accueillir les femmes non accompagnées et les femmes avec des enfants.

181. Dans son troisième rapport, l'ECRI a exhorté les autorités lituanienes à veiller à ce que le droit au regroupement familial des non-ressortissants vivant en Lituanie et notamment de personnes ayant le statut de réfugiés soit dûment respecté.
182. Elle relevait en particulier dans son troisième rapport que la loi exigeait des personnes ayant le statut de réfugiés d'avoir résidé au moins deux ans en Lituanie avant d'avoir droit au regroupement familial. Elle note avec satisfaction que cette condition a été supprimée. En outre, à l'époque du troisième rapport, la loi sur le statut des étrangers ne reconnaissait pas aux mineurs non accompagnés le droit de se regrouper avec leurs parents en Lituanie, mais elle a été amendée et prévoit désormais la possibilité du regroupement familial si l'enfant a obtenu le statut de réfugié. D'après la loi sur le statut des étrangers, cependant, le droit au regroupement familial n'est toujours pas reconnu aux personnes qui reçoivent une protection subsidiaire.
183. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé de soutenir les initiatives de la société civile visant à mettre fin à la diffusion par les médias d'informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés qui les stigmatisent ou entretiennent les préjugés à leur encontre ainsi qu'à promouvoir une meilleure image des non-ressortissants, en particulier des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'ECRI a été informée que, dans le cadre d'un projet financé par l'UE, l'Association des journalistes et l'Institut des consommateurs ont élaboré un guide de rédaction à l'intention des journalistes qui écrivent sur les demandeurs d'asile afin de promouvoir la tolérance. En outre, les journalistes des journaux les plus importants et les plus lus ont pris part à la célébration annuelle de la Journée mondiale des réfugiés au camp de réfugiés de Rukla. L'ECRI se félicite de la tenue de telles initiatives et encourage les autorités à soutenir et à multiplier ces activités.

Autres migrants

184. En vertu des articles 113 et 126 de la loi sur le statut des étrangers, les non-ressortissants qui sont entrés ou ont séjourné illégalement sur le territoire lituanien ou dont la présence constitue une menace pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public encourent la détention et l'expulsion ; cependant, quelques sources ont fait savoir que des cas de détention sans expulsion avaient été enregistrés. L'ECRI note que de tels cas soulèvent un problème au titre de l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁵. En outre, en vertu de l'article 113 point 7 de la loi sur le statut des étrangers, un non-ressortissant peut être détenu lorsque sa présence constitue une menace à la santé publique. Cette disposition

³⁵ En vertu de l'article 5.1 de la CEDH: « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente; e s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond; f s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ».

souleverait un problème au titre de l'article 5.1 de la CEDH, qui prévoit la possibilité de la détention pour des motifs nettement plus restreints, notamment pour prévenir la propagation de maladies contagieuses³⁶. L'ECRI a été informée par les autorités que le nouveau projet de loi sur le statut des étrangers ne prévoit plus la détention des non-ressortissants dont le séjour constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique. L'ECRI se félicite de ce développement et encourage les autorités à adopter cet amendement.

185. *L'ECRI recommande de ne plus considérer la menace à la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique comme un motif pour détenir des non-ressortissants et d'amender en conséquence la loi sur le statut des étrangers.*
186. *S'agissant des autres cas prévus par l'article 113 de la loi sur le statut des étrangers, l'ECRI recommande de ne détenir des non-ressortissants que tant que et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour procéder à une expulsion légale.*
187. La loi relative aux étrangers ne prévoit pas de période maximale de rétention avant l'expulsion, contrairement à la « directive retour » de l'Union européenne³⁷, qui prévoit une durée de trois mois pour les mesures de sûreté et une durée maximale de rétention de six mois, avec possibilité de prolonger cette période de 12 mois supplémentaires. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI qu'en 2008, les non-ressortissants étaient retenus pendant un maximum de 9 mois. En outre, il semblerait qu'un projet de loi ait été présenté au Parlement en vue de mettre la Lituanie en conformité avec la « directive retour » de l'UE.
188. *L'ECRI encourage les autorités à fixer une limite à la période maximale de rétention avant l'expulsion, conformément à la directive retour de l'Union européenne.*
189. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés et non demandeurs d'asile, ils sont couverts par une disposition générale selon laquelle les étrangers de moins de 18 ans ne peuvent être détenus que dans des circonstances exceptionnelles, et en prenant en considération leurs meilleurs intérêts. Selon les statistiques fournies par les autorités, des mineurs non accompagnés ont été retenus : sept fois en 2006, deux fois en 2007 et une fois en 2008. Cependant, l'ECRI a été informée par d'autres sources que la détention de mineurs non accompagnés et non demandeurs d'asile était une pratique courante en Lituanie. Ceux-ci sont habituellement maintenus en rétention au Centre d'enregistrement des étrangers ou placés en garde à vue.
190. *L'ECRI recommande aux autorités de s'assurer que les enfants ne soient maintenus en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.*

VII. Comportement des représentants de la loi

191. Dans son troisième rapport, l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités lituaniennes de mettre en place un mécanisme indépendant, distinct des structures policières, pour enquêter sur les cas présumés de

³⁶ Il s'agit d'un motif de rétention distinct dans la loi lituanienne sur le statut des étrangers. En outre, des doutes ont été émis quant à la compatibilité avec l'article 5.1 de la CEDH de dispositions qui visent spécifiquement les non-ressortissants en ce qui concerne la détention pour des motifs sanitaires.

³⁷ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

mauvaise conduite, notamment, les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale, de la part des forces de l'ordre.

192. D'après les autorités, plusieurs institutions indépendantes ont pour mandat de contrôler les activités de la police et sont autorisées à enquêter sur les éventuelles manifestations de comportement raciste de la part des forces de l'ordre. En vertu de l'article 10, paragraphe 1 de la loi sur les activités de la police, les institutions suivantes exercent un contrôle sur les activités de la police : le ministre de l'Intérieur, le ministère public, le Bureau du Médiateur parlementaire, le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et les tribunaux administratifs.
193. Plus spécifiquement, le Médiateur parlementaire peut enquêter sur des plaintes relatives aux abus de pouvoir d'agents publics, aux obstacles bureaucratiques ou aux violations des droits de l'homme dans le domaine de l'administration publique. Il/Elle peut : déférer l'enquête à un organe chargé de l'instruction préalable ou à un magistrat du parquet s'il existe un soupçon d'infraction pénale, tenter d'obtenir d'un tribunal la révocation des agents si ceux-ci ont été reconnus coupables d'abus de pouvoir et recommander à l'institution concernée d'imposer des sanctions disciplinaires à l'égard des agents reconnus coupables. Le Bureau du Médiateur parlementaire a confirmé recevoir des plaintes pour mauvaise conduite des forces de l'ordre ; cependant, celles-ci ne reposent pas sur des motivations racistes/ethniques. Ce bureau estime en outre que le racisme et la discrimination raciale ne constituent pas un problème grave dans la société lituanienne.
194. En ce qui concerne le Bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, l'ECRI note que, bien que compétent pour traiter les cas de discrimination raciale, il n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires ni de tenter d'obtenir d'un tribunal la révocation d'un agent de police. Il peut, par contre, décider de porter l'affaire devant une institution chargée de l'instruction préalable ou devant le parquet en cas de soupçon d'infraction pénale ou enquêter sur des infractions administratives et imposer des sanctions administratives.
195. Les tribunaux administratifs peuvent également exercer leur contrôle sur des décisions, des actions, un refus d'agir et des retards de la part des autorités publiques, y compris la police, ainsi que sur des décisions prises en matière d'infractions administratives. Des plaintes peuvent aussi être présentées aux responsables de la police et, s'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction a été commise, une enquête préliminaire est ouverte et suivie par un magistrat du parquet. La police peut en outre procéder à des inspections internes concernant des plaintes déposées par des personnes victimes de racisme et de discrimination raciale, qui sont contrôlées par le Service de l'inspection générale du ministère de l'Intérieur. Ce service enquête également sur les plaintes relatives à des inspections internes terminées, évalue l'objectivité et la validité des conclusions et peut éventuellement réaliser lui-même des inspections internes en cas de comportement illicite présumé de la part d'agents de police. Cette institution a informé l'ECRI qu'au cours des dix dernières années elle n'avait jamais reçu de plainte concernant un comportement illicite présumé de la police fondé sur l'intolérance et le racisme et que, par conséquent, elle n'avait jamais contrôlé aucune inspection interne à cet égard.
196. Le magistrat du parquet peut aussi mener lui-même l'enquête, en partie ou dans sa totalité. L'ECRI a été informée par le ministère public que 2098 enquêtes sur le comportement d'agents de police ont été menées en 2009 et

qu'il n'existe pas de statistiques spécifiques disponibles sur les comportements inappropriés fondés sur le racisme.

197. L'ECRI prend note des multiples institutions qui peuvent contrôler les activités de la police et enquêter sur les cas de mauvaise conduite des agents. Elle est cependant d'avis que, parallèlement au ministère public (compétent en cas de soupçon d'infraction pénale), il conviendrait de mettre en place une institution unique et de lui attribuer les caractéristiques suivantes : indépendance par rapport à la police, mandat englobant toute mauvaise conduite des forces de police fondé sur le racisme, sensibilité et expertise dans ce domaine, pouvoirs d'investigation appropriés, pouvoir de transmettre son rapport d'enquête à l'autorité de poursuites, à charge pour celle-ci d'engager ou non l'action pénale, et à la police, afin que celle-ci se prononce sur l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire. L'ECRI est d'avis qu'aucune des institutions ci-dessus ne présente toutes ces caractéristiques.
198. *L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme indépendant, distinct des structures policières, pour enquêter sur les cas présumés de comportements inappropriés, y compris les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale, de la part des forces de l'ordre et de le doter des caractéristiques décrites ci-après. Une autre solution consisterait à renforcer l'une des institutions existantes indépendantes de la police et chargées de superviser ses activités, en la dotant des caractéristiques suivantes : un mandat englobant toute mauvaise conduite des forces de police fondé sur le racisme, une sensibilité et une expertise dans ce domaine, des pouvoirs d'investigation appropriés, le pouvoir de transmettre son rapport d'enquête à l'autorité de poursuites, à charge pour celle-ci d'engager ou non l'action pénale, et à la police, afin que celle-ci se prononce sur l'ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire. Le mandat de l'institution devrait être porté à la connaissance des victimes potentielles. ECRI attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.*
199. Dans son troisième rapport, l'ECRI a encouragé les autorités lituaniennes à réfléchir à des mesures permettant d'assurer une représentation appropriée des groupes minoritaires au sein de la police. Ces mesures devraient comporter notamment l'identification des obstacles pratiques à l'entrée dans la police de membres des groupes minoritaires et l'adoption de dispositions ciblées pour les surmonter.
200. L'ECRI a été informée par les autorités que les agents de police ne sont pas tenus de spécifier leur origine ethnique/nationale ; elle conclut par conséquent que les conditions requises pour savoir si les groupes des minorités nationales/ethniques sont suffisamment représentés au sein des forces de police et éliminer les obstacles pour y accéder ne sont pas en place. L'ECRI rappelle que la collecte de données ventilées par origine ethnique, si elle est effectuée conformément aux principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un groupe spécifique, peut être utilisée pour évaluer la représentation des membres des groupes vulnérables au sein de la police, promouvoir une composition plus équilibrée des forces de police et favoriser une meilleure sensibilité à l'égard des groupes vulnérables et de leur mode de vie. Notamment, l'ECRI encourage les autorités à évaluer et à prendre des mesures pour surmonter les obstacles rencontrés par les Roms pour accéder aux carrières de la police. L'information des enfants et des

jeunes scolarisés sur les carrières au sein des forces de police et sur la formation requise pour y avoir accès peut constituer une mesure utile.

201. *L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités lituaniennes de prendre des mesures permettant d'assurer une représentation appropriée des groupes minoritaires nationaux/ethniques au sein de la police. Ces mesures devraient comporter notamment l'identification des obstacles pratiques à l'entrée dans la police de membres des groupes minoritaires et l'adoption de dispositions ciblées pour les surmonter.*

VIII. Contrôle du racisme et de la discrimination raciale

202. Dans son troisième rapport sur la Lituanie, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités lituaniennes d'améliorer leurs systèmes de contrôle en collectant des informations pertinentes ventilées par catégories telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans les différents domaines d'action publique et de veiller à ce que ces données soient toujours réunies dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un groupe particulier. L'ECRI a recommandé en outre de faire en sorte que ces systèmes prennent également en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
203. L'ECRI a été informée que, dans le cadre du Programme national anti-discrimination 2006-2008, le Département de statistiques a été chargé de collecter des informations sur la composition de la population lituanienne selon l'origine ethnique et la citoyenneté. En effet, l'Annuaire statistique 2010 de la Lituanie comprend, notamment, des informations et des graphiques concernant la population lituanienne, ventilés selon les deux catégories ci-dessus. Le Département de statistiques a également préparé le questionnaire qui sera distribué à l'occasion du recensement 2011. L'ECRI a été informée que le SMNLE, avant d'être aboli, a participé à la conception du recensement et que le questionnaire comprend des questions non obligatoires sur la citoyenneté, l'origine ethnique, la langue (notamment la langue maternelle et la connaissance d'autres langues), la religion et la situation professionnelle. Elle note avec satisfaction que, dans le cadre du recensement, les informations sur l'emploi, le logement et l'éducation pourront être analysées dans le contexte des données relatives à la citoyenneté, à l'origine ethnique, à la langue et à la religion. Le questionnaire sera diffusé en russe, en polonais, en anglais et en lituanien et les informations seront publiées en polonais et en russe dans les régions comptant un pourcentage élevé de personnes de langue russe et polonaise. Bien que cette initiative soit louable, l'ECRI est convaincue que ces données devraient être collectées et analysées sur une base continue.
204. L'ECRI note que, en dehors du recensement 2011, les autorités n'ont pas prévu de collecter systématiquement des informations ventilées par origine ethnique, langue, religion et nationalité dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation. Comme il est indiqué au paragraphe 72, la collecte de données sur l'emploi selon l'origine ethnique n'a pas repris depuis 2004; pourtant, les données collectées jusqu'en 2004 ont été très utiles pour montrer qu'un pourcentage élevé de chômeurs étaient russes ou polonais³⁸. L'ECRI souhaiterait rappeler aux autorités que la collecte d'informations décrite ci-dessus est un instrument indispensable pour savoir si des personnes appartenant aux groupes vulnérables font l'objet, dans leur

³⁸ Il convient de garder cependant à l'esprit que, souvent, les personnes d'origine ethnique rom ne révèlent pas leur origine ethnique et déclarent être russes.

vie quotidienne, de discrimination, tant en matière d'emploi que d'éducation ou de logement.

205. *L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures de façon systématique afin de collecter des informations relatives à différents domaines, notamment l'emploi, le logement et l'éducation, ventilées selon l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité, et ce, dans le strict respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes quant à leur appartenance à un groupe particulier.*

IX. Éducation et sensibilisation

206. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités lituaniennes de renforcer la dimension des droits de l'homme dans les cours d'éducation civique, notamment par la formation des enseignants et l'amélioration des manuels, et a encouragé les autorités à envisager de faire des droits de l'homme, dont la non-discrimination, une matière obligatoire à part entière dans le primaire et le secondaire.
207. L'ECRI note que les droits de l'homme continuent d'être enseignés dans le cadre de l'éducation civique. Plus spécifiquement, les écoles utilisent des manuels comprenant deux parties, dont une consacrée aux droits de l'homme. Dans le passé, l'éducation civique était enseignée en septième et en huitième année, alors qu'elle n'est désormais obligatoire qu'en neuvième et en dixième. Le ministère de l'Éducation a également informé l'ECRI que différents séminaires sur les droits de l'homme sont organisés dans les établissements secondaires. En outre, en 2007, le ministère de l'Éducation et de la Science, en collaboration avec le ministère de la Justice, a fourni à 50 écoles un manuel (1000 exemplaires) intitulé « la loi pour tous » sur la promotion de la tolérance et des droits de l'homme.
208. *L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que les droits de l'homme et la connaissance de la culture des minorités nationales/ethniques deviennent des matières scolaires obligatoires aussi tôt que possible.*
209. Dans son troisième rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour davantage sensibiliser les professionnels clés et le grand public aux questions du racisme et de la discrimination raciale, notamment en soutenant les organisations de la société civile actives dans ces domaines.
210. L'ECRI note qu'un certain nombre d'initiatives visant à lutter contre la discrimination ont été organisées par les autorités publiques avec des ONG. Par exemple, depuis le troisième rapport de l'ECRI, le SMNLE a organisé, en collaboration avec le Human Rights Monitoring Institute (l'institut chargé de la surveillance des droits de l'homme) une exposition de photographies sur la vie des Roms lituaniens prises par un photographe célèbre. L'événement était accompagné de spectacles de danses exécutées par le groupe de danseuses du Centre de la communauté rom. Par ailleurs, le Médiateur pour l'égalité des chances, en coopération avec les ONG locales, a organisé un projet de sensibilisation intitulé « la discrimination multiple en gros plan ». Dans le cadre de cette initiative, une formation a été dispensée aux agents des ONG et de l'État et un festival cinématographique, visant à faire prendre conscience de la discrimination, a été organisé et a attiré 13.000 spectateurs. L'ECRI est cependant convaincue que des synergies accrues peuvent être établies avec les ONG en vue de rendre le public davantage conscient des problèmes de racisme et de discrimination raciale.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Lituanie une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande de mettre en place un organe interinstitutionnel chargé des questions roms en vue de coordonner l'action des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes pour l'intégration des Roms. La coordination avec la municipalité de Vilnius devrait notamment être renforcée. L'ECRI recommande en outre aux autorités de garantir des financements suffisants au Programme pour l'intégration des Roms.
- L'ECRI recommande aux autorités lituaniennes de renforcer leurs efforts pour former la police, les avocats, les juges et les procureurs sur les dispositions en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'organiser pour cela des formations de connaissance approfondie régulières plutôt que des événements ponctuels. L'ECRI recommande également de porter une attention particulière à la formation sur les nouvelles dispositions du Code pénal, notamment l'article 60, les articles 170, 170.1 et 170.2 et l'article 312.
- L'ECRI recommande aux autorités d'adopter rapidement le projet de loi qui étend l'accès à la sécurité sociale aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. L'ECRI recommande en outre de prendre des mesures en vue de financer la couverture maladie de toutes les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

Un processus de suivi intermédiaire concernant ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Lituanie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Lituanie, 21 février 2006, CRI(2006)2
2. Second rapport sur la Lituanie, 15 avril 2003, CRI(2003)5
3. Rapport sur la Lituanie, septembre 1997, CRI(97)56
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

Autres sources

16. Lithuanian Migration Department, Asylum Seekers and Refugees, Annual Report 2009
17. Lithuanian Migration Department, Asylum Procedures in the Republic of Lithuania in 2009
18. Lithuanian Migration Department, Questionnaire of the asylum seeker
19. Lithuanian Department of Statistics, Population and housing census of the Republic of Lithuania 2011, Questionnaire (one-off)
20. Office of the Equal Opportunities Ombudsman, Annual Report 2009
21. Office of the Equal Opportunities Ombudsman, Annual Report 2005
22. Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2009 (LITUANIE), Articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la Charte révisée, janvier 2010
23. Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2008 (LITUANIE), Articles 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24 et 25 de la Charte révisée, novembre 2008
24. Second Report submitted by Lithuania pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 3 November 2006, ACFC/SR/II(2006)007

25. Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Mémorandum adressé au Gouvernement lituanien : Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de 2004 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 16 mai 2007, CommDH(2007)8
26. United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Reports submitted by States parties under article 9 of the Convention, Fourth and fifth periodic report due in 2008, Lithuania, 14 June 2010, CERD/C/LTU/4-5
27. Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales, Lituanie, 21 March 2006, CERD/C/LTU/CO/3
28. Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Informations communiquées par la République de Lituanie concernant la suite donnée aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 24 mai 2007, CERD/C/LTU/CO/3/Add.1
29. United Nations Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Doudou Diène, Addendum, Mission to Lithuania, A/HRC/7/19/Add.4, 7 February 2008
30. European Commission, Discrimination in the EU 2009, Eurobarometer 71.2, Results for Lithuania, June 2009
31. Address by Ambassador Janez Lenarčič, Director of the Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Launch of Teaching Tools to Combat Anti-Semitism for Lithuanian Secondary Schools, OSCE/ODIHR, Vilnius, 2 July 2009
32. OSCE/ODIHR, Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Response, Annual Report for 2009, July 2010
33. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), Anti-Semitism, Summary overview of the situation in the European Union 2001-2008, FRA Working Paper, February 2009
34. FRA, Detention of third-country nationals in return procedures, Thematic Report, September 2010
35. FRA, The duty to inform applicants about asylum procedures: The asylum-seeker perspective, Thematic Report, September 2010
36. FRA, Access to Effective Remedies: The asylum-seeker perspective, Thematic Report, September 2010
37. FRA, EU-MIDIS, European Union Minorities and Discrimination Survey, Data in Focus Report 5: Multiple Discrimination, February 2011
38. FRA National Focal Point (Raxen) – Lithuania, Centre of Ethnic Studies, Institute for Social Research, Complementary data collection, 5 November 2009
39. Amnesty International, Report 2009 – Lithuania
40. European Network against Racism (ENAR), Shadow Report 2008, Racism in Lithuania, Gediminas Andriukaitis, Lithuanian Centre for Human Rights, October 2009
41. ENAR Shadow Report 2009-2010, Racism in Lithuania, Gediminas Andriukaitis and Nerijus Kliukas, Lithuanian Centre for Human Rights, March 2011
42. Le Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, Résumé du rapport national, Lituanie de 2008 sur les mesures de lutte contre les discriminations par Gediminas Andriukaitis
43. European network of legal experts in the non-discrimination field, Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report 2008, Lithuania, Gediminas Andriukaitis, State of affairs up to 31 December 2008
44. Human Rights Monitoring Institute, Human Rights in Lithuania 2007-2008 Overview, Vilnius 2009
45. Lithuania RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing conditions of Roma and Travellers, March 2009, Centre of Ethnic Studies Institute for Social Research
46. The Holocaust in the Baltics (<http://www.holocaustinthebaltics.com>), Antisemitism, Racism, Homophobia in 2008, 2009 and 2010, various articles and posts

47. The Stephen Roth Institute for the Study of Antisemitism and Racism, Baltic States 2008/9, Republic of Lithuania
48. US Department of State, 2009 Human Rights Report- Lithuania, 11 March 2010
49. US Department of State, 2008 Human Rights Report - Lithuania, 25 February 2009
50. Baltic News Service, Seven foreign ambassadors express dissatisfaction over antisemitism in Lithuania, 25 November 2010
51. The Guardian, "The threat of Baltic ultra-nationalism", Efraim Zuroff, 3 April 2010 <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2010/apr/03/baltic-far-right-eu>
52. The Washington Times, Mariaschin: Lithuania's new Jewish concerns, 20 July 2008